

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 29 à 83 du règlement.)

Développement du tourisme à la Martinique.

427. — 20 septembre 1980. — **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la politique que le Gouvernement envisage de suivre afin de développer les activités touristiques du département de la Martinique.

Déclin de la langue française.

428. — 20 septembre 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la multiplication des atteintes à la langue française observée en France et dans le monde. L'inquiétude que l'on peut légitimement nourrir quant à l'évolution de la place et du rayonnement de notre langue apparaît directement liée, d'une part, au redéploiement des multinationales à base française qui met en cause la cohérence et la force de nos bases économiques nationales et, d'autre part, à la politique d'intégration supranationale européenne et atlantique qui vassalise notre pays et altère son identité. Cette véritable stratégie de déclin de la France a de graves conséquences dans toutes les dimensions de la personnalité française : économique, politique, sociale, culturelle et morale. Elle aggrave la crise de la société française dans les différents domaines, y compris dans celui, hautement significatif, de la langue française. Face à cette situation, la responsabilité du Gouvernement français apparaît totale. C'est pourquoi il lui demande : 1° pour quelle raison il n'a pas réuni depuis trois ans les organismes officiels chargés de la politique de la langue française et notamment le haut comité de la langue française ; 2° quelles justifications il peut apporter aux multiples reculs du Gouvernement français observés au cours des dernières années au sein des instances internationales en ce qui concerne la défense et la

★ (1 f.)

promotion de la langue française comme langue de travail et de culture ; 3° quelles mesures il compte prendre pour inverser l'orientation actuelle qui conduit à la régression de la langue française comme expression particulière de la politique de déclin du pays.

Difficultés des jeunes agriculteurs.

429. — 20 septembre 1980. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans les régions agricoles à structure familiale l'installation des jeunes exploitants est difficile alors que la loi d'orientation déclarait vouloir la faciliter. Devant les nombreuses mesures intervenues depuis, particulièrement dans les secteurs viande, lait et tabac, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour parer aux graves conséquences qui menacent ou dont sont déjà victimes les jeunes producteurs agricoles.

Dégradation du niveau de vie des agriculteurs.

430. — 20 septembre 1980. — **M. Louis Minetti** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la difficile situation des agriculteurs qui connaissent en cette année 1980 — du fait de la baisse, pour la septième année consécutive, de leur revenu moyen — une importante dégradation de leur niveau de vie. Cette nouvelle baisse est due essentiellement : aux décisions du Marché commun fixant des prix à la production insuffisants, autorisant des importations abusives comme pour les viandes, les fruits et légumes, les vins ; quadruplant la taxe sur le lait, et mettant en place des règlements destructeurs de nos productions ; aux hausses incessantes des coûts de production : engrais, machines, fuel, charges sociales, encadrement du crédit, etc. Il lui demande s'il entend, le plus rapidement possible : 1° prendre toute une série de mesures visant à maintenir ou à renouveler les cours à la production à la fois en faisant jouer les clauses de sauvegarde pour s'opposer aux importations abusives et en décidant des interventions nationales sur nos marchés ; 2° réduire les coûts de production en empêchant les hausses excessives sur les produits industriels nécessaires à l'agriculture, en décidant tout de suite une diminution de la taxe

sur le fuel agricole et la récupération de la T.V.A. sur les investissements des exploitants et en refusant l'application de la taxe de coresponsabilité sur le lait ; 3° augmenter les crédits d'équipement et prévoir un financement de l'Etat susceptible d'empêcher, en 1981, de nouvelles hausses des charges sociales. Quelles mesures urgentes précises compte-t-il prendre pour aller dans ce sens.

Moyens financiers des hôpitaux.

431 — 24 septembre 1980. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de reconsidérer les dispositions notifiées par M. le Premier ministre aux préfets de région le 25 juillet 1979, qui interdisent aux conseils d'administration des hôpitaux l'adoption de budget supplémentaire et suspendent tout programme inscrit dans les budgets précédant cette date. D'ores et déjà, près de 50 p. 100 des établissements hospitaliers ont obtenu du ministre de la santé une dérogation à cette règle pour 1980, ce qui témoigne du caractère irréaliste de ces dispositions de super-austérité. Par ailleurs, de nombreux établissements ont été conduits à réduire à la fois la capacité et la qualité de l'accueil. Cette situation, si elle devait se prolonger, mettrait en cause la vocation particulièrement sociale des structures hospitalières. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'intervenir auprès du Gouvernement et du Premier ministre en vue d'abroger ces dispositions pour le droit à la santé des Françaises et des Français et plus particulièrement pour les catégories les plus modestes.

Convention médicale.

432. — 24 septembre 1980. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de prendre la mesure de l'hostilité manifeste, tant par le corps médical que par la masse des assurés sociaux, à l'égard d'une convention médicale imposée par le Gouvernement sans que soit réalisée une véritable concertation avec les grandes organisations syndicales représentatives des salariés et les représentants qualifiés du corps médical. Cette convention se caractérise par de nombreuses dispositions nouvelles qui organisent l'appauvrissement des soins à la fois par la limitation en nombre et par la mise en place d'un double secteur. Persuadé de répondre aux aspirations de l'ensemble des assurés sociaux et des plus larges milieux médicaux qui récuser cette limitation absolue de l'accès aux soins, rendue possible par ce texte qui en limitant les possibilités aggrave les inégalités, il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun d'engager de véritables négociations avec les mandants qualifiés des salariés et du corps médical en vue de définir une véritable convention qui prenne en compte les exigences de notre époque en matière de santé, très largement exprimées par les salariés et le corps médical et correspondant à l'intérêt national.

Aggravation des incidents survenus à l'occasion des fêtes locales.

433. — 27 septembre 1980. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans la plupart des communes du département des Bouches-du-Rhône, à des causes d'insécurité devenues hélas permanentes (cambriolages des appartements en l'absence de leurs occupants, pillage des résidences secondaires, agressions à l'encontre des personnes âgées, vols de voitures et de récoltes, bagarres autour des stades, etc.) sont venus s'ajouter cet été, à l'occasion des fêtes votives, des incidents dégénérant trop souvent en scènes de violence opposant les habitants de ces communes à des bandes étrangères à la localité. Ces incidents, par leur généralisation dont la presse et la télévision rendent longuement compte, parfois en les déformant, outre qu'ils constituent un terrain propice à des réactions inadmissibles de caractère raciste, créent parmi les populations une véritable psychose d'inquiétude, d'insécurité et de peur panique. Car s'il arrive parfois que l'intervention de personnes responsables et écoutées (présidents des comités des fêtes, maires et adjoints aidés par des citoyens courageux) permette de rétablir l'ordre, il arrive trop souvent hélas, que la carence des forces de police, absentes ou intervenant trop tard, ne permette pas d'éviter le pire. C'est ainsi que, au début de septembre, dans la commune ouvrière de Saint-Chamas, des bagarres répétées durant la fête votive ont conduit à des heurts violents entre la population et des bandes de truflions venus en nombre, pour s'achever en poursuite mouvementée, où le pire aurait pu se produire. Et pour finir, à l'arrestation et à l'incarcération du président du comité des fêtes, adjoint au maire. Cette arrestation et les conditions véritables dans lesquelles se sont déroulés les incidents ont provoqué une émotion profonde parmi la population de Saint-Chamas, traduite par un réflexe de solidarité spontanée, mais ont suscité également un large mouvement de solidarité de la part des maires et des conseils municipaux de toutes appartenances politiques. Il y a là, au-delà d'un fait divers, une réaction qui traduit la profondeur du malaise dont souffrent les élus muni-

cipaux : responsables devant la loi des actes de violence dans la rue et les lieux publics commis sur le territoire de leur commune et protecteurs naturels aux yeux de la population qui n'hésite pas à frapper à leur porte ou à composer leur numéro de téléphone durant la nuit, pour tous mouvements suspects, et, paradoxalement, dramatiquement privés des moyens de faire face. Mais il y a encore plus grave. En effet, certains maires se sont trouvés devant une situation difficile pour avoir essayé, avec des moyens de fortune (gardes champêtres supplétifs, utilisation de chiens policiers, appel à des agences spécialisées) de préserver l'ordre public. On parle trop souvent de ras-le-bol dans notre société, rarement ce terme aura été mieux employé s'agissant des maires et des élus municipaux. Il existe une situation explosive dans notre département en particulier, qui comporte : un taux anormalement élevé de population mal assimilée en raison d'une urbanisation mal conduite, de fermetures d'usines entraînant des mutations de région à région ; un taux plus élevé que la moyenne nationale de travailleurs étrangers ; la présence enfin de populations sans domicile ni emploi arrivées par le port de Marseille ou à l'aéroport de Marignane. Cette situation rend nécessaire et urgente une révision des moyens et des méthodes de protection des populations et de maintien de l'ordre public. Il y a là un problème fondamental pour notre société, qui ne saurait être éludé en fonction d'impératifs budgétaires. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour régler ce problème.

Dégradation de l'emploi des femmes.

434. — 27 septembre 1980. — **Mme Marie-Claude Beudeau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'extension de la précarité de l'emploi pour les femmes. On assiste en effet à un développement sans précédent du chômage des femmes. Ainsi le démantèlement de certaines branches d'industries telles l'électronique, la chaussure, la confection, le textile, l'habillement, l'alimentation et le commerce a pour corollaire le licenciement de milliers de travailleuses. C'est ainsi que dans notre pays 54 p. 100 des demandeurs d'emploi sont des femmes. L'accent mis par le Gouvernement et le patronat sur « l'avantage » pour les femmes du travail à temps partiel renforce encore les discriminations à leur égard en matière d'embauche. Le projet de loi adopté au conseil des ministres du 24 septembre 1980, sous prétexte de répondre aux aspirations à plus de liberté des travailleurs et particulièrement des femmes, donne toute liberté aux employeurs pour faire le contraire et développer la précarité de l'emploi. En fait ce projet de loi, doublé de celui élaboré pour la fonction publique, aurait pour conséquences de développer le chômage partiel non indemnisé et de renforcer encore la non-reconnaissance du droit au travail des femmes. Le développement du travail intérimaire, des contrats à durée limitée renouvelables ou non, pèse particulièrement sur la précarité de l'emploi des femmes. En effet, de plus en plus d'entreprises, notamment celles employant en majorité des femmes, font appel aux agences d'intérim plutôt qu'à l'agence nationale pour l'emploi. Là encore, le Gouvernement donne le ton, les femmes occupent 27 p. 100 des emplois dits précaires dans l'administration. Les objectifs sont clairs. Il s'agit, sous prétexte d'aider les femmes à concilier leur emploi et leur vie familiale, d'aménager une « réserve » de main-d'œuvre qui puisse être surexploitée, utilisée quand le capital en a besoin, une main-d'œuvre mobile, docile, n'ayant plus droit à la parole sous peine de chômage. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux conditions désastreuses de l'embauche des femmes ainsi qu'au développement du chômage parmi elles.

Mesure d'expulsion.

435. — 29 septembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'elle lui a posé, le 19 juillet 1980, une question écrite (n° 34952) concernant le retrait du permis de séjour de M. Simon Malley. Au *Journal officiel* du 29 août 1980, il lui a été répondu que l'intéressé avait « manqué au devoir de réserve qui s'impose à tout journaliste ». Cette réponse ne la satisfait pas. En effet, seuls sont astreints au devoir de réserve les étrangers ayant le statut de réfugié politique, ce qui, comme il est précisé dans cette réponse, n'est pas le cas de M. Simon Malley, qui se trouve dans une situation analogue à celle des correspondants des journaux étrangers. D'autre part, elle a été informée que le dossier de la préfecture de police ne comportait qu'une seule feuille reproduisant l'état civil de M. Simon Malley et sa famille, sans motif pouvant justifier la mesure d'expulsion envisagée. Elle lui signale qu'une telle mesure d'expulsion pourrait être interprétée comme relevant de l'arbitraire. Ne voulant pas croire à une telle explication pour une décision prise à l'encontre d'un journaliste notoirement connu dans le monde entier et en particulier dans le tiers monde, elle demande à M. le ministre de l'intérieur de venir s'en expliquer devant la Haute Assemblée.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Habilitations de l'université des sciences et techniques de Lille.

2828. — 22 septembre 1980. — **M. Raymond Dumont** fait part à **Mme le ministre des universités** de l'inquiétude des élus de la région Nord-Pas-de-Calais à la suite des décisions prises par son ministère concernant la situation de l'université des sciences et techniques de Lille en matière d'habilitations. Cela concerne, tout particulièrement : le refus des licence et maîtrise de sciences physiques appliquées « mesures et contrôle » ; le refus des licence de tourisme ; la suppression du diplôme d'études approfondies de « sciences de l'éducation » ; la suppression du D.E.A. de mécanique. S'y ajoute la suppression pour les universités de la possibilité de délivrer le grade d'ingénieur, dont les répercussions seront particulièrement sensibles dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande si elle compte modifier les décisions précédentes afin de permettre à l'université des sciences et techniques de Lille de poursuivre ses activités dans l'intérêt de la région.

Emission le « Grand débat » de T. F. 1.

2829. — 23 septembre 1980. — **M. Henri Caillaet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur des informations selon lesquelles les quatre jeunes députés participant au « Grand débat » diffusé par T. F. 1 auraient reçu un engagement pour quatorze émissions — véritable contrat — et recevraient à l'occasion de ces débats politiques une rémunération qui ne saurait être assimilée à une vacation ou une indemnité de transport eu égard à la nature de l'émission. Il lui rappelle qu'à l'occasion de toute intervention politique si un parlementaire se doit d'être très réservé au plan pécuniaire et alors que l'un d'entre eux est membre du conseil d'administration de T. F. 1, il s'interroge pour quelle raison il n'a pas cru devoir demander au président de la délégation parlementaire pour la radio et télévision son avis. Il souhaite connaître son opinion sur ces informations puisque ce débat s'inscrit déjà dans le processus électoral présidentiel de 1981.

Situation de l'industrie automobile en Seine-Saint-Denis.

2830. — 24 septembre 1980. — Préoccupé par les développements de la situation de l'industrie automobile en Seine-Saint-Denis, dont il n'ignore pas la crise due notamment à la mévente, **M. Jean Garcia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur ce grave problème. D'ici à 1985 est prévue la suppression, en Ile-de-France, d'une dizaine d'établissements et de 35 000 emplois (en fait 50 000 en tenant compte des équipements tiers). La Seine-Saint-Denis est tout particulièrement en danger : fonderie Citroën à Saint-Denis, emboutissage Citroën et outillage Renault à Saint-Ouen, fonderie Talbot à Bondy, Citroën à Aulnay, ainsi que de multiples établissements d'équipements automobiles tels Cibié à Bobigny, D. B. A. à Drancy, Bosch à Saint-Ouen, S. E. V. Marchal à Pantin, Férodo à Saint-Ouen. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour favoriser les investissements en France et particulièrement en Seine-Saint-Denis en matière d'innovation et de recherche, notamment par l'introduction de l'électronique en automobile ; pour garantir et développer l'industrie automobile en Seine-Saint-Denis.

Situation de l'emploi dans l'industrie en Seine-Saint-Denis.

2831. — 24 septembre 1980. — **M. Jean Garcia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la grave situation de l'emploi et la dégradation du potentiel économique de la Seine-Saint-Denis. Celle-ci se caractérise notamment par l'existence de 60 000 chômeurs, 33 000 licenciements collectifs depuis trois ans, la régression de 38 000 emplois dans l'industrie de 1971 à 1978, des branches industrielles démantelées, des entreprises pourtant compétitives technologiquement et commercialement bradées à des intérêts souvent transnationaux. La Seine-Saint-Denis est aujourd'hui un département sinistré. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux travailleurs privés d'emploi les moyens nécessaires pour vivre dans un pays industriel développé tel que la France, quelles interventions il envisage face à la désindustrialisation de la Seine-Saint-Denis et plus particulièrement dans les conflits où il est directement ou indirectement impliqué.

Producteurs horticoles du Var : aides financières pour la création d'une association interprofessionnelle.

2832. — 25 septembre 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation économique des producteurs de fleurs coupées du Var, liée aux conditions de commercialisation de leur production sur le marché de Rungis. En effet, d'après une étude réalisée par le groupement « Plan Azur Méditerranée » du Var (P. A. M.-Var), il ressort que l'évolution du prix de vente de ces dernières années est très faible : de l'ordre de 4 à 6 p. 100 alors que les charges d'exploitation ont augmenté dans des proportions nettement plus importantes. Par ailleurs, des disparités de règlements d'un commissionnaire à un autre, pour des productions similaires sont trop importantes pour que les écarts constitués paraissent justifiés. Ces résultats démontrent que le système actuel de vente sur le marché d'intérêt national de Rungis ne tient pas compte des coûts de production des producteurs, compromet à court terme l'avenir de la production horticole française et par voie de conséquence celle du commerce en gros. Afin d'assurer une rémunération correcte aux producteurs de fleurs coupées, le groupement P. A. M.-Var a décidé des contrats commerce-production dans le cadre d'une association interprofessionnelle. Il lui demande quelles dispositions financières il entend prendre pour favoriser la mise en place de cette interprofession.

Conséquences des pluies torrentielles dans la Haute-Loire.

2833. — 26 septembre 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences dramatiques des pluies torrentielles qui se sont abattues sur le département de la Haute-Loire le 20 septembre 1980. Il lui demande de dresser un premier bilan des dégâts et de lui exposer les mesures que le Gouvernement a prises immédiatement pour venir en aide aux populations sinistrées. Tirant les conséquences de l'organisation des secours aux victimes des inondations de juillet 1977 dans le Gers, il souhaite que le montant de l'aide aux sinistrés de toutes catégories soit proportionnel au montant des dommages subis et que les procédures d'attribution soient simples et rapides. Il lui demande d'apporter des garanties en ce sens. Il attire son attention toute particulière sur les dégâts considérables qui affectent une quarantaine d'entreprises du département, dont la survie est menacée et sur les conséquences pour l'emploi dans la région qui en découlent. Il lui demande quelles aides le Gouvernement décidera pour faciliter le redémarrage de ces entreprises, sauvegarder l'emploi et indemniser le chômage partiel. Certaines communes, comme Brives-Charensac où les dégâts atteignent plus de 10 millions de francs, sont terriblement sinistrées. Des équipements publics ont été détruits ou endommagés. Les communes sinistrées étant dans l'impossibilité de faire face financièrement aux travaux de réfection ou de reconstruction, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en vue de l'attribution de subventions et de prêts exceptionnels, afin de ne pas les pénaliser par une lourde charge budgétaire. Enfin, compte tenu de l'importance des dommages, il lui demande si le Gouvernement lancera un appel à la solidarité nationale afin de recueillir les fonds nécessaires au sauvetage économique d'une région déjà défavorisée et si celui-ci demandera une aide spéciale de la C. E. E. L'urgence commande l'indemnisation rapide des victimes et le redémarrage de l'activité économique, mais il importe que de telles catastrophes ne se reproduisent pas dans l'avenir. Il lui demande en conséquence d'étudier, dans les délais les plus brefs, les aménagements du bassin de la Loire nécessaires à la régularisation de ce fleuve et susceptibles d'éviter le renouvellement d'inondations comparables à celles du 20 septembre. Il lui demande si la mise en place d'un dispositif d'alerte rapide disposant d'informations météorologiques et de moyens de communication rapide n'aurait pas permis de réduire les conséquences tragiques des pluies torrentielles.

Développement de la formation professionnelle continue en faveur des femmes.

2834. — 26 septembre 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine**, sur les profondes inégalités entre la formation professionnelle et continue des hommes et celle des femmes. En effet, ces formations perpétuent et créent au niveau de l'insertion socio-professionnelle des inégalités et des discriminations sexistes. La formation professionnelle des femmes quand elle n'est pas inexistante (en 1976, sur 260 000 jeunes sortis du système scolaire sans qualification, 56 p. 100 sont des jeunes filles) est le plus souvent inadaptée aux métiers modernes. Dans le secteur tertiaire, où les femmes sont nombreuses, elles sont cantonnées dans des tâches d'application ou de relation avec le public et faiblement représentées dans celles d'encadrement et de conception. L'accès à la formation permanente reste difficile pour elles :

en 1979, seul un stagiaire sur quatre était une femme. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour mettre un terme à de telles discriminations ; 2° pour que les femmes aient droit à une formation professionnelle initiale de haut niveau correspondant au développement scientifique et technologique actuel ; 3° pour développer en leur faveur une formation professionnelle continue leur assurant des possibilités de promotion.

Conditions de travail des femmes.

2835. — 29 septembre 1980. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine** sur les conditions de travail désastreuses faites aux femmes. Les femmes représentent aujourd'hui 40 p. 100 de la population active, les problèmes qu'elles rencontrent dans leur travail ne peuvent être méconnus. Une récente enquête de l'I.N.S.E.E. montrait qu'à qualification égale, les femmes font les travaux qui nécessitent le moins d'interventions personnelles. L'interdiction qui est faite aux ouvrières de parler pendant le travail est trois fois plus importante à leur encontre qu'à celle des hommes. Cinquante-six p. 100 des femmes doivent pointer contre 13 p. 100 d'hommes. D'autres discriminations graves frappent encore les travailleuses, les deux tiers des ouvrières spécialisées passent, comme dans l'électronique, leur journée et leur vie à répéter toujours le même geste, contre un tiers des ouvriers spécialisés. Plus d'ouvrières que d'ouvriers travaillent à la chaîne. Les entreprises à main-d'œuvre féminine sont trop souvent de véritables bagnes où le temps passé aux toilettes est minuté, où l'insulte, le mépris sont pratique courante. Les limites à la surexploitation des femmes, gagnées de haute lutte, sont constamment remises en cause, comme l'interdiction du travail de nuit ou la limitation à 130 kilogrammes de poids qu'elles peuvent traîner ou pousser. En fait, le patronat ne s'intéresse aux femmes que pour les sous-payer, utiliser leur dextérité dans les travaux épuisants pour les nerfs, les humilier et réaffirmer leur prétendue infériorité à l'homme. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour aller dans le sens d'une amélioration sensible des conditions de travail des femmes.

Indemnisation du chômage de longue durée.

2836. — 29 septembre 1980. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences particulièrement dramatiques de la récente réforme de l'indemnisation du chômage pour les chômeurs de longue durée. En effet, par la suppression des allocations d'aide publique pratiquement accordées jusqu'alors sans limitation de durée, cette réforme conduit des dizaines de milliers d'entre eux à se retrouver sans aucune ressource. De plus, ils verront, par l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1979, leur droit à la couverture sociale supprimé au bout d'une année. Devant cette situation intolérable qui ne peut que s'aggraver en raison de l'augmentation du nombre des chômeurs et de la durée du chômage, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat pour y remédier.

Problèmes posés aux communes par le chômage.

2837. — 29 septembre 1980. — **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose la question de l'emploi pour les communes de France. Le chômage ne cesse d'augmenter. Licenciements et fermetures d'entreprises provoquent dans les familles des drames aux conséquences multiples. En même temps, c'est tout le patrimoine économique de la France qui est mis en cause. Dans une commune, licenciements et fermetures d'entreprises produisent aussi des effets néfastes : c'est la nécessité, pour le conseil municipal, de répondre aux besoins de solidarité en prenant des mesures de caractère social en faveur des familles victimes du chômage ; c'est le déséquilibre croissant, dans la commune, entre l'habitat et l'emploi ; ce sont des perturbations dans la vie sociale ; c'est la diminution des ressources communales provoquée par les pertes de la taxe professionnelle. Mais le chômage n'est pas fatal. Avec une autre politique, il est possible d'y mettre fin. Dans l'immédiat, pour faire reculer le chômage, les communes peuvent et doivent apporter une contribution positive. C'est pourquoi, il demande s'il n'estime pas que le Gouvernement devrait prendre les dispositions suivantes : 1° qu'aucun licenciement pour motif économique, ni aucune fermeture d'entreprise ne puissent avoir lieu sans l'avis suspensif du conseil municipal ; 2° que l'Etat accorde aux communes les moyens financiers d'une véritable politique foncière destinée notamment à réserver ou à acquérir des terrains à usage industriel ; 3° que les communes obtiennent des pouvoirs réels dans la préparation des décisions relatives à l'implantation d'entreprises nouvelles ; 4° que les communes disposent des moyens financiers suffisants pour la réalisation de leurs équipements publics. Avec un véritable financement de la construction

destiné en priorité au logement social, ces dispositions relanceraient l'activité de l'industrie du bâtiment et des travaux publics ; 5° que dans leurs marchés, les collectivités locales et l'Etat achètent en priorité des produits fabriqués sur le territoire national. Cela signifie l'abrogation du décret n° 79-98 du 12 janvier 1979 et la modification du code des marchés publics ; 6° que le maire ou son représentant participe à toutes les études et décisions concernant la formation professionnelle des jeunes de sa commune.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Situation des pensionnés français résidant à l'étranger.

35216. — 25 septembre 1980. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la suppression des avantages familiaux versés aux pensionnés français résidant à l'étranger, qui résulte de l'instruction n° 80-9-SPE-B-3 du 27 mai 1980. En application de l'article L. 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions concédées au titre dudit code peuvent être assorties d'avantages familiaux dans des conditions fixées en son article R. 33. Par suite de la suppression, dans la nouvelle législation, des notions de pension d'ancienneté et de pension proportionnelle, ces dispositions sont applicables à toutes les pensions correspondant à des droits ouverts depuis le 1^{er} décembre 1964, quelle que soit la durée des services rémunérés par ces pensions. Ce principe étant posé, l'article R. 33 précité ne définit pas les avantages auxquels peuvent prétendre les pensionnés résidant hors de France. Il a donc été décidé de maintenir en leur faveur le régime d'avantages familiaux en vigueur au 30 novembre 1964, dans des conditions mentionnées par l'instruction n° 68-23-B-3 du 20 février 1968. Le régime dérogatoire au code des pensions civiles et militaires en matière d'allocations familiales, ainsi maintenu en vigueur au profit des retraités résidant à l'étranger, était applicable d'une part aux pensionnés français résidant déjà hors de France lors de la liquidation de leur pension, et d'autre part aux pensionnés désireux de s'établir à l'étranger postérieurement à leur mise à la retraite. L'instruction n° 80-9-SPE-B-3 du 27 mai 1980 a supprimé les régimes dérogatoires susvisés en faisant valoir que l'attribution de prestations familiales était soumise au principe de territorialité et que certains abus avaient été constatés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas inopportun de procéder à une telle suppression, à l'heure où la protection sociale des Français de l'étranger enregistre d'importants acquis et où le bien-fondé de sa généralisation et de sa cohérence s'impose aux pouvoirs publics et à l'opinion.

Dotation globale de fonctionnement de la commune de Guyancourt.

35217. — 25 septembre 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la commune de Guyancourt qui fait partie de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Le budget 1980 étant en déficit, le préfet et la commission spéciale demandent une augmentation de 45 p. 100 de la pression fiscale sur les habitants hors Z. A. N. et une diminution des crédits des services sociaux. Or, le déficit est essentiellement dû à une sous-évaluation de la population de Guyancourt. Cette commune est passée de 1 500 habitants, en 1971, à 8 000, en 1979. Aujourd'hui, bien que la population dépasse largement 10 000 habitants, la dotation globale de fonctionnement est toujours calculée

pour une commune de moins de 10 000 habitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit pris en compte la population réelle de Guyancourt et que lui soit attribuée les moyens financiers correspondants.

Lavande: chute des cours de la campagne 1980-1981.

35218. — 25 septembre 1980. — **M. Louis Minetti** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation alarmante de la campagne 1980-1981 de lavande et de lavandin. En effet, alors que la récolte nationale s'annonce abondante, 90 tonnes pour la lavande fine, 1 200 tonnes pour le lavandin, on assiste déjà à une chute très importante des cours dès le début de la campagne. Chute due à la non-utilisation du lavandin par les industriels et les importations de lavande fine. Il lui demande quelles mesures, concrètes, il compte prendre pour : 1° assurer le contingentement des importations ; 2° mettre en place rapidement le décret d'appellation d'origine contrôlée des zones productives : Alpes-de-Haute-Provence, Drôme, Vaucluse, Hautes-Alpes, Var, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône ; 3° interdire par des mesures législatives et réglementaires l'abus des « faux produits » contenant des essences dites « naturelles de lavande » ; 4° classer les essences de lavande et lavandin en « produits agricoles » et non en « produits industriels » ; 5° arrêter le projet d'élargissement du Marché commun à l'Espagne, dont la production à des coûts inférieurs, écraserait la production française ; 6° créer enfin un institut de la lavande et du lavandin ; 7° faire venir en discussion la proposition de loi n° 214 que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat.

Lutte contre les incendies de forêts: récupération des eaux usées.

35219. — 25 septembre 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de nos forêts provençales. Les ravages faits, tous les étés, par les feux de forêts provoquent un état de fait très grave: le rythme de replantation de notre forêt est nettement insuffisant et ne couvre pas les pertes subies. Il lui demande donc si la récupération des eaux usées des villes, après épuration les rendant bien entendu sans risque pour les nappes phréatiques ou les êtres humains, ne pourrait pas servir pour l'arrosage de nos forêts et collines. Ce procédé aurait un double avantage: avoir de l'eau sur place et garder nos forêts vertes, donc moins inflammables. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure il serait disposé à financer le coût des installations nécessaires au refoulement de ces eaux, et si des études ont déjà été entreprises dans ce domaine.

Traitement et récupération des eaux usées au profit de l'agriculture méditerranéenne.

35220. — 25 septembre 1980. — **M. Louis Minetti** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si des études concernant les stations d'épuration des eaux usées de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont été déjà effectuées, conjointement avec le ministère de la santé, quant à la qualité des eaux de rejet, ainsi que des boues utilisées comme fertilisants, par exemple. Existe-t-il des études sérieuses prouvant que leur utilisation directe pour l'irrigation est sans danger pour l'agriculture et pour les hommes. Il lui demande, en conséquence, si rien n'a été tenté à ce jour dans ce domaine, dans quelle mesure ses services ne pourraient pas envisager de telles recherches en vue de la récupération et redistribution de telles eaux dans le domaine agricole.

Prêts bonifiés du crédit agricole: conséquences de l'encadrement du crédit.

35221. — 25 septembre 1980. — **M. Louis Minetti** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la lecture d'un document envoyé par la fédération régionale du crédit agricole mutuel de Provence-Côte d'Azur-Corse, concernant l'évolution des prêts agricoles dans les caisses régionales, il observe qu'il y a en 1979 une baisse sensible des prêts bonifiés au bénéfice des prêts non bonifiés qui, eux, augmentent. Il observe également que seulement 2 500 producteurs sur le plan national bénéficieront de prêts: c'est-à-dire quelques dizaines de prêts pour les Bouches-du-Rhône. La collecte employée en prêts se répartit ainsi dans la région, fin 1979: 71 p. 100 seulement de la collecte d'épargne C. A. M. est utilisée contre 84 p. 100 en moyenne nationale, dont le tiers dans l'agriculture; 42 p. 100 de la collecte monétaire des C. R. de la région, contre 61 p. 100 en moyenne nationale. Cet encadrement du crédit est absolument inadmissible: il prive de prêts bonifiés des milliers d'exploitations familiales ainsi que les collectivités locales obligées d'emprunter aux banques à des taux d'intérêt très élevés. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation en augmentant par exemple le quota fixé par le Gouvernement, quota très en retrait des possibilités des caisses de crédit agricole

mutuel de notre région qui possèdent des ressources très importantes: les milliards d'excédents enregistrés, part de l'épargne des petits et moyens paysans, du monde rural en général, peuvent et doivent leur revenir, pour les aider à surmonter leurs difficultés.

Prophylaxie des maladies animales: cas des éleveurs non adhérents à un organisme de défense sanitaire.

35222. — 25 septembre 1980. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés nées dans certains départements à la suite d'interprétations divergentes des circulaires ministérielles relatives à la participation financière de l'Etat pour l'exécution des opérations obligatoires de prophylaxie des maladies animales. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en matière de prophylaxies obligatoires des espèces bovines, ovines et caprines, les interventions vétérinaires comprenant les tuberculinations des bovidés ainsi que les prélèvements sanguins en vue de la recherche de la brucellose sur les bovins, les ovins et les caprins sont pour les éleveurs non adhérents à un organisme de défense sanitaire entièrement à la charge de ces derniers. Il apparaît, en effet, que, si la circulaire ministérielle du 24 février 1976 faisant référence à l'article 13 du décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 est toujours valable, les éleveurs non adhérents à un organisme de défense sanitaire ne peuvent prétendre aux subventions de l'Etat pour ce qui concerne les visites de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire, les prélèvements sur les animaux en vue de la recherche de la brucellose, la désinfection des locaux contaminés.

Encouragement de la vaccination contre la grippe.

35223. — 25 septembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour encourager la vaccination anti-grippe dans le cadre d'une politique de prévention, évitant ainsi des charges lourdes pour la sécurité sociale durant les mois d'hiver. Il lui demande en particulier s'il envisage la prise en charge de ce vaccin par la sécurité sociale de manière générale ou, dans un premier temps, au moins pour les assurés sociaux de plus de soixante-cinq ans qui sont, d'après les plus hautes autorités médicales, les plus touchés directement par cette maladie ou par les complications qu'elle entraîne.

Français à l'étranger: notification de certains permis de construire.

35224. — 25 septembre 1980. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des Français de l'étranger qui se trouvent dans l'impossibilité, du fait de leur éloignement, d'être informés des arrêtés du maire publiés par voie d'affichage à la mairie de leur lieu de résidence en métropole et plus spécialement des permis de construire. C'est ainsi qu'ils n'ont connaissance qu'à leur retour en France de constructions, mitoyennes notamment, susceptibles de leur apporter une gêne et auxquelles ils ne peuvent plus s'opposer, le délai de deux mois prévu par l'article R. 421-42 du code de l'urbanisme étant expiré. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être prévu que les intéressés soient avertis de la délivrance des permis de construire concernant des immeubles voisins de leur propre habitation, par voie de notification individuelle, comme le prévoit l'article L. 122-29 du code des communes pour les arrêtés contenant des dispositions autres que générales.

Service national: interprétation de la notion de « soutien de famille ».

35225. — 25 septembre 1980. — **M. Marcel Rudloff** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article R. 56 du code du service national qui prévoit les dispositions relatives au bénéfice du statut de « soutien de famille ». Cet article stipule notamment qu'un lien de parenté direct est nécessaire pour bénéficier de ce statut, excluant ainsi, sans recours possible à une interprétation extensive de cette disposition, les enfants placés en nourrice auprès d'une famille mais non adoptés légalement. Ayant eu connaissance d'un cas d'espèce particulièrement révélateur, en ce que la direction centrale du service national s'est appuyée sur une jurisprudence récente en la matière pour refuser le bénéfice de la dispense, il lui demande s'il compte proposer un élargissement des dispositions de l'article R. 56 du code du service national pour mettre fin à une distorsion choquante au regard de l'égalité des jeunes devant le service national.

Situation de la caisse de retraite des agents des collectivités locales.

35226. — 25 septembre 1980. — **M. Emile Didier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que le décret n° 80-476 du 27 juin 1980 aura pour effet de mettre en déficit la caisse de

retraite des agents des collectivités locales et de supprimer ainsi, à plus ou moins longue échéance, le régime spécial de pensions dont bénéficient les agents en cause. Dans la négative, il souhaite que des apaisements soient donnés aux intéressés, jusque-là alignés, pour le calcul de leurs retraites, sur leurs homologues des services de l'Etat.

Aide à l'habitat pour les retraités de la fonction publique.

35227. — 25 septembre 1980. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le fait que les plafonds de ressources actuellement en vigueur pour les demandes d'aide à l'amélioration de l'habitat des retraités de la fonction publique sont toujours ceux qui ont été fixés par la circulaire F.P. n° 1339 du 5 décembre 1978. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas aujourd'hui nécessaire de procéder à leur révision pour tenir compte de l'évolution du montant des retraites depuis cette date.

Alimentation des veaux de boucherie.

35228. — 25 septembre 1980. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui donner : 1° le nombre de veaux de boucherie abattus chaque année en France, depuis cinq ans ; 2° le nombre de carcasses de ces veaux ayant fait l'objet de recherches de résidus d'oestradiol, de D.E.S. ou de toute autre substance voisine ; 3° le coût pour la collectivité (C.E.E. ou Gouvernement français) par kilogramme d'aliment d'allaitement ayant une teneur moyenne en lait écrémé ; 4° le coût pour la collectivité de cette subvention pour une carcasse de veau de poids moyen ; 5° le coût global, en France, de cette aide au lait écrémé destiné à l'alimentation des veaux ; 6° le coût par veau de l'aide apportée à l'élevage des veaux sous la mère ; 7° le nombre de ces veaux allaités directement, qui font l'objet en 1980 de cette aide.

*Mandataires de justice :
réclamations concernant les créances douteuses.*

35229. — 25 septembre 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des mandataires de justice qui « répètent » de bonne foi une réclamation déterminée par un créancier lorsqu'il s'avère plus tard que la créance est douteuse et contestable. Il lui demande de lui préciser si ces mandataires de justice, donc toute personne habilitée à transmettre une réclamation ou rédiger un acte, commettent une faute professionnelle.

Guadeloupe : recrutement d'employés de banque métropolitains.

35230. — 25 septembre 1980. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la fâcheuse tendance très marquée de l'association française des banques dont le siège est 18, rue Lafayette, à Paris, à vouloir imposer aux banques locales (agences), toutes passées sous tutelle de la métropole, de recruter des agents métropolitains de banques demandeurs d'emplois pour des motifs d'ordre économique ou personnel, allant jusqu'à licencier tout récemment un cadre Antillais de haute capacité. N'y a-t-il pas là une volonté de chasser les autochtones de leur emploi ou de les priver de toute promotion ? Le chômage envahissant que subit la Guadeloupe est, toutes proportions gardées, sans commune mesure avec celui de la métropole. Les emplois demandés s'échelonnent des emplois de garçon de courses aux employés cadres, en passant par les secrétaires, comptables, etc., dénotent une situation inquiétante qu'il convient de dénoncer. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de laisser à la jeunesse guadeloupéenne qui se présente nombreuse au marché du travail, ses faibles chances d'embauche sur place.

Privation de traitement de sportifs guadeloupéens en déplacement.

35231. — 25 septembre 1980. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les raisons pour lesquelles les dirigeants bénévoles du sport et les athlètes guadeloupéens obtiennent des autorisations d'absence avec privation de traitement à l'occasion de manifestations sportives se déroulant hors du département. C'est le cas de plusieurs bénévoles accompagnateurs d'un tournoi international d'escrime. Il lui serait obligé de bien vouloir donner des instructions pour que le rectorat ou toute autre autorité ne décourage pas les bonnes volontés sportives en les pénalisant.

Situation fiscale des producteurs de légumes.

35232. — 25 septembre 1980. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les raisons de la discrimination fiscale entre les producteurs de légumes maraîchers, de plein champ ou classés en grande polyculture. Il lui demande notamment pourquoi de ces trois situations fiscales la dernière est la plus avantageuse.

Sauvegarde des archives et manuscrits de Jules Verne.

35233. — 25 septembre 1980. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il y a quelques mois décédait M. Jean-Jules Verne, le dernier petit-fils de l'écrivain Jules Verne. Les héritiers, selon certaines informations parues dans la presse, mettent en vente une grande partie des archives, manuscrits et textes inédits de l'écrivain pour une somme de 8 millions de francs et se sont tournés vers les affaires culturelles qui, apparemment, n'ont toujours pas donné de réponse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à la France de conserver les archives du plus populaire des écrivains de notre pays.

Allocation logement : versement aux organismes logeurs.

35234. — 25 septembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que les caisses d'allocations familiales bloquent actuellement l'allocation logement aux personnes ayant du retard dans le paiement de leur loyer. Il lui demande si le versement de l'allocation logement aux organismes logeurs ne serait pas préférable.

Industrie de la chaussure : utilisation de la fibre de verre.

35235. — 25 septembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le texte d'une lettre du professeur André Lwoff, prix Nobel de médecine (1965), et membre de l'institut, parue dans *Le Monde* daté du 10 septembre 1980. Dans cette lettre, M. Lwoff fait référence à l'achat, à Paris, il y a quelques mois, d'une « paire de souliers d'intérieur (...) ». L'empeigne est un treillis. Rien à signaler pendant six semaines. Puis phénomène d'irritation entre les orteils. Puis excoriations et infections. J'ai noté alors la présence de petits « granules » durs. Ceux-ci ne pouvant provenir que de l'empeigne ». Après avoir constaté l'arrêt de ces manifestations dès qu'il n'utilisait plus lesdits souliers, M. Lwoff a procédé à « un examen chimique et microscopique » qui « a montré que l'empeigne était constituée en partie de fibres de verre. C'est la désintégration de celle-ci qui venait se loger entre les orteils. Je suppose que de nombreux usagers de cette marque de chaussures ont été les victimes de ces fibres de verre. Quant aux lésions, elles ont dû poser des problèmes aux médecins ou dermatologues consultés ». Il lui demande en conséquence : 1° si ses services au cours d'analyses ou d'enquêtes ont déjà constaté un tel phénomène ; 2° si l'utilisation de la fibre de verre par l'industrie de la chaussure correspond à une nécessité économique ; 3° dans l'affirmative, si elle est réglementée.

*Cyclone Allen à la Martinique :
modalités de l'aide des pouvoirs publics.*

35236. — 25 septembre 1980. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** son opinion sur l'article paru dans le numéro 328 (7 septembre 1980) de la publication « Information Caraïbes » relatif à l'aide accordée par les pouvoirs publics français à la Martinique, après le passage du cyclone Allen : « La banane représente 176 millions de francs sur les 200 millions de francs de pertes agricoles. Le conseil des ministres a accédé à certaines demandes de la S.I.C.A.B.A.M. : celle-ci recevra 2,5 millions de francs « pour ses structures » (?) et assurera la répartition des subventions et des prêts sans intérêt, remboursables sur deux ans. (N.D.L.R. : cette façon de procéder qui exclut tout contrôle direct de l'administration est d'autant plus surprenante que la S.I.C.A.B.A.M. se trouve actuellement sous tutelle judiciaire...) ».

Seine-Saint-Denis : situation des directeurs d'auto-écoles.

35237. — 25 septembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des directeurs d'auto-écoles de la Seine-Saint-Denis. Il y a environ 260 écoles, présentant un potentiel de dossiers par mois qui nécessiterait un nombre d'inspecteurs avoisinant vingt-cinq. Or le palier de dix-neuf n'a jamais été atteint. Selon certaines études, la Seine-Saint-Denis dispose d'un inspecteur pour 400 demandes, alors que la moyenne est d'un pour 300. D'autre part, les directeurs d'école se plaignent vivement du système du quota, rationnement des places d'examen, mettent en avant les jugements des tribunaux administratifs de Poitiers et Nantes en mai et juin 1980 et estiment que ces procès rendent ce système illégal. Il lui demande en conséquence son opinion sur ces points précédemment évoqués.

Handicapés : extension de l'allocation exceptionnelle.

35238. — 25 septembre 1980. — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que si les bénéficiaires du fonds national de solidarité se sont vu attribuer par le Gouvernement une allocation exceptionnelle de 150 francs, par les personnes percevant l'allocation aux adultes handicapés en demeurent exclues. Il lui demande si, devant la situation économique qui pèse pour beaucoup, il n'envisage pas d'étendre cette allocation exceptionnelle aux adultes et mineurs handicapés bénéficiaires de l'allocation.

Société Desquenne-Giral : situation du personnel.

35239. — 25 septembre 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'existence d'un conflit qui oppose les grévistes — poseurs de rails du T. G. V. — à Santigny, dans l'Yonne, à la Société Desquenne-Giral, entreprise spécialisée dans la pose et l'entretien des réseaux ferrés. Quatre mois après le début de ce conflit, aucune solution n'a pu encore être adoptée : les négociations ouvertes à Paris en juillet 1980 n'ont pas abouti devant les intransigeances des dirigeants de cette société. Les travailleurs en grève demandent l'amélioration de leurs salaires. Ils réclament aussi et surtout des conditions de travail et d'hébergement dans lesquelles leur dignité soit respectée. Le licenciement de trente travailleurs à la demande de la direction de la société vise à « décapiter » le syndicat C. G. T. de l'entreprise et ne répond aucunement à une justification économique. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'intervenir pour faire avancer les négociations et de prendre toutes mesures pour protéger les travailleurs dans leur totalité contre les provocations (sabotages sur la voie ferrée en construction allant même jusqu'à l'attentat à la grenade comme on l'a vu récemment au campement des grévistes à Santigny). Il s'inquiète en outre réellement des interventions de la police contre les travailleurs immigrés en grève et lui demande, là encore, que la négociation remplace ce type de solution.

Construction de la ligne du train à grande vitesse : situation des poseurs de rails.

35240. — 25 septembre 1980. — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les récents événements qui ont eu lieu à Santigny, dans l'Yonne, où des travailleurs immigrés, employés par la Société Desquenne-Giral pour la pose des rails du train à grande vitesse (T. G. V.), ont fait l'objet de provocations. Il lui demande de lui préciser les conditions d'offre pour les travaux de construction du T. G. V. Il lui demande également d'user de son autorité pour qu'à la réalisation de cette nouvelle voie de communication moderne ne soit attachée cette absence de dignité à l'égard de ceux qui, par leur travail, contribuent à la création du T. G. V.

Nouvelles modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction.

35241. — 25 septembre 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de certaines dispositions contenues dans le décret n° 80-19 du 5 mars 1980 et de l'arrêté qui a suivi concernant la participation des employeurs à l'effort de construction. Les nouvelles dispositions relatives à l'institution du 1 p. 100 logement introduisent en effet un plafond de ressources excluant du bénéfice du 1 p. 100 une part importante du personnel d'encadrement et de maîtrise, retenant la notion de personne physique plutôt que celle de salariés pour les bénéficiaires de l'aide, alors que le décret-loi d'août 1953 réservait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider sans exclusive les salariés. La possibilité pour les comités interprofessionnels du logement de passer des conventions avec l'Etat remet en cause ce à quoi bien des organisations sont fortement attachées : à savoir que la décision des règles d'utilisation du 1 p. 100 revient aux partenaires sociaux et aux organismes collecteurs interprofessionnels qui reçoivent mandat des entreprises. Il lui demande si le Gouvernement envisage de reporter ces mesures contenues dans le décret et l'arrêté des 5 et 6 mars 1980 qui portent atteinte, pour pallier l'insuffisance des financements publics, à l'existence de la contribution du 1 p. 100.

Niveau de formation des assistants de service social.

35242. — 25 septembre 1980. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les dangers de dévalorisation de la profession d'assistant de service social. A cet égard, en réponse à une question écrite qu'il avait déposée le 8 février 1980, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'avait assuré de sa volonté de garantir le niveau et la qualité de la formation des assistants de service social, notamment en obtenant des universités qu'elles reconnaissent l'équivalence d'entrée dans les écoles. Or, il

constate que ces promesses se trouvent démenties par la publication d'un arrêté du 19 juin 1980, signé par Mme le ministre des universités, en complément de l'arrêté du 25 août 1969 fixant les titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités. En effet, dans le même article 2 de cet arrêté, figurent conjointement, comme titres pouvant être admis en dispense du baccalauréat, l'examen d'entrée et l'examen de fin des études de service social qui se situe trois ans après l'examen d'entrée dans les écoles. En outre, cette dispense n'est pas systématique et n'est reconnue que par décision individuelle du président de l'université. Aussi, il lui demande si elle n'estime pas opportun d'envisager une nouvelle étude de ce point de la réforme qui aboutit actuellement à la dévalorisation et à la déqualification d'une profession vouée au seul rôle d'exécutant.

Constructions scolaires en Ile-de-France : report des subventions pour acquisition de terrains.

35243. — 25 septembre 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences des décisions prises depuis plusieurs années par la conférence administrative régionale d'Ile-de-France de reporter le paiement des subventions d'état relatives aux acquisitions de terrains destinés à la construction des établissements scolaires, notamment à ceux du 2^e degré second cycle. En effet, l'insuffisance des crédits alloués à la région Ile-de-France et les impérieux besoins de construction, les importants travaux à réaliser en matière de sécurité et la rénovation des établissements anciens ont amené la commission administrative régionale à décider de suspendre provisoirement le versement sur la dotation régionale du second degré des subventions pour acquisitions de terrains. Cette décision prise il y a cinq ans est renouvelée d'année en année et les collectivités locales qui comptaient sur ces subventions d'état se demandent si elles les toucheront un jour. Pour ne citer qu'un exemple, le syndicat intercommunal pour le lycée de l'Arpajonnais a acquis en avril 1976 un terrain destiné à l'édification du lycée René-Cassin à Arpajon. Par arrêté du 8 novembre 1976, le préfet de l'Essonne donnait son agrément au terrain et faisait une proposition à M. le préfet de région d'Ile-de-France de l'attribution d'une subvention d'Etat d'un montant de 290 484 de francs pour acquisition foncière et frais de sondage. Depuis cette date, d'année en année, le paiement de la subvention est retardé ce qui met le syndicat intercommunal pour le lycée de l'Arpajonnais dans des difficultés financières. Cet exemple pourrait être multiplié et chaque année, la dette de l'état dans ce domaine s'accroît. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une dotation exceptionnelle pour apurer la dette de l'Etat pour la région Ile-de-France et s'il envisage de verser aux collectivités des indemnités de retard pour les dédommager des frais financiers qu'elles ont dû supporter du fait du retard de paiement de l'Etat.

Guadeloupe : crise de production d'énergie électrique.

35244. — 25 septembre 1980. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la grave crise de production d'énergie électrique que subit depuis de longs mois la Guadeloupe et lui demande si le moment n'est pas venu d'envisager de doter l'archipel d'autres sources d'énergie pouvant remplacer les énergies provenant des produits pétroliers (fuel) au coût de plus en plus élevé et dont l'approvisionnement peut s'avérer impossible en cas de conflit international. Ne conviendrait-il pas dès maintenant de mettre en œuvre, après une longue période d'essais expérimentaux entrepris depuis 1969, l'utilisation de la géothermie, capable selon d'éminents volcanologues français d'assurer l'autonomie énergétique de la Guadeloupe en production d'énergie électrique. Il lui demande également quelles mesures précises il envisage de prendre pour développer et exploiter industriellement d'autres sources d'énergie renouvelables existantes en Guadeloupe : bagasse, alcool-carburant à partir de la canne, énergie éolienne et hydraulique, climatisation et réfrigération solaires.

Concertation avec le personnel d'encadrement du service d'approvisionnement de la S. N. C. F.

35245. — 25 septembre 1980. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi n° 78-5 du 2 janvier 1978 prévoit dans son article 1^{er} que : « Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 du code du travail ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-9 du même code, le chef d'entreprise doit rechercher les moyens d'améliorer l'information et de développer la consultation du personnel d'encadrement dans les domaines intéressant la politique générale de l'entreprise ». A cette fin doit être établi par les parties intéressées un rapport sur « les voies et moyens d'un développement de la concertation entre la direction de l'entreprise et le personnel d'encadrement ». Cette disposition s'impose à toutes les entreprises qui occupaient plus de 500 salariés au 1^{er} janvier 1978. Or le service d'approvisionnement de la S. N. C. F., 100, avenue de Suffren, à Paris-15^e, dépasse large-

ment, en effectif, le seuil numérique fixé par la loi et emploi plus de 800 personnes dont 70 p. 100 d'agents de maîtrise et cadres. Pourtant, lorsqu'a été prise la décision de transférer ce service à l'extérieur de Paris ce qui manifestement était un domaine intéressant au plus haut point la politique générale de l'entreprise, la concertation avec le personnel d'encadrement n'a pas été mise en œuvre selon les modalités légalement prévues. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures nécessaires pour que soit suspendue cette décision afin de procéder à la consultation du personnel d'encadrement conformément à la loi susvisée.

*Fiscalité de loyers encaissés par un dirigeant
d'une société de capitaux.*

35246. — 25 septembre 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** le cas de deux associés et dirigeants A... et B... d'une société de capitaux ayant pour objet social le commerce de chevaux et qui exercent conjointement chacun une activité de nature agricole (élevage) au titre de laquelle ils sont imposés suivant le régime du forfait. A... est usufruitier de certains immeubles bâtis ne bénéficiant pas de l'exonération de taxe foncière de vingt-cinq ans, utilisés essentiellement par la société de capitaux comprenant divers bâtiments à usage agricole (étables notamment). B... est lui-même nu-propriétaire des mêmes biens. A... et B... décident, en 1979, de régulariser cette situation en établissant un bail écrit aux termes duquel la société aura à acquitter un loyer hors taxes indexé suivant l'indice de la construction et prévoyant que les loyers reviendront exclusivement à B... Il lui demande : 1° si, dans cette hypothèse, B... est seul tenu de déclarer dans ses revenus bruts fonciers les loyers hors taxe encaissés au fur et à mesure de leur perception ; 2° si ladite location se trouve imposée de plein droit à la T. V. A. ou si, au contraire, B... est tenu d'opter expressément pour cette imposition ; 3° si, le cas échéant, cette option peut rétroagir à la date de prise d'effet du bail (1^{er} janvier 1978) ; 4° si, dans l'hypothèse où B... est imposé de plein droit au régime réel pour son activité agricole à compter du 1^{er} janvier 1980, il est tenu de mentionner dans son bilan de départ les immeubles loués à la société de capitaux énumérés au bail ; 5° dans l'affirmative, si le produit de la location se trouve dorénavant inclus dans ses bénéfices agricoles à compter du 1^{er} janvier 1980 ; 6° si le décompte de la T. V. A. due sur les locations (T. V. A. brute moins T. V. A. acquittée) sur diverses réparations peut être repris sur la déclaration modèle CA 12 souscrite chaque année pour son activité agricole.

*Installation des jeunes agriculteurs :
conditions de l'aide financière spécifique.*

35247. — 25 septembre 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'obtention d'une aide financière spécifique en matière d'installation des jeunes agriculteurs, que ce soit l'attribution de prêts spéciaux ou de l'aide en capital qui peut leur être accordée. Il est exigé que pour bénéficier de ces aides et des prêts, le jeune agriculteur justifie d'une capacité professionnelle suffisante résultant soit de cinq ans au minimum de pratique professionnelle, soit de la possession d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement agricole. Il lui demande de lui indiquer si, en l'absence des conditions requises, c'est-à-dire l'absence de formation spécifiquement agricole ou une pratique agricole, les textes ne permettent pas d'admettre des équivalences de diplômes et si une pratique acquise partiellement peut permettre d'avoir accès aux aides sollicitées.

Conditions d'attribution des bourses nationales.

35248. — 25 septembre 1980. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'attribution des bourses nationales. En effet, les familles les plus modestes connaissent des difficultés de plus en plus grandes du fait de la hausse constante du coût de la vie, de la régression de leur pouvoir d'achat et de l'augmentation des frais de scolarité et, en particulier, des prix de cantine. Il convient d'indiquer qu'il arrive que le coût d'un trimestre de cantine soit supérieur au montant de la bourse allouée. L'actuel calcul du plafond des bourses nationales écarte même de leur bénéfice des familles modestes, comme il en prive pendant quelque temps des familles que le chômage vient de frapper. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour apporter une solution équitable et humaine à cet important problème.

Caractéristiques du recensement de la population en 1982.

35249. — 25 septembre 1980. — **M. René Chazelle** demande à **M. le Premier ministre** si le recensement qui doit avoir lieu au début de 1982 sera réalisé dans les mêmes conditions que le précédent recensement qui a été effectué en 1975 et si, notamment,

il aura pour objet de dénombrer et de relever les caractéristiques essentielles des immeubles, des logements et des personnes, si ce recensement portera sur les structures démographiques et socio-professionnelles et s'il serait possible de connaître les principales questions qui figureront dans les différents formulaires.

*Pensions de retraite des fonctionnaires :
conditions de la majoration pour trois enfants.*

35250. — 25 septembre 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'article L. 18 du code des pensions concernant le montant de la pension de retraite des fonctionnaires. Ce montant est majoré de 10 p. 100 si le fonctionnaire a élevé trois enfants pendant neuf ans. Mais cet avantage n'est servi que lorsque le troisième enfant atteint l'âge de seize ans. Cette disposition restrictive concernant l'âge du troisième enfant ne semble pas équitable du fait que si cet enfant est né longtemps après ses frères et sœurs les frais d'éducation et d'entretien peuvent lourdement peser sur les revenus du retraité. Ce dernier pour faire face à cette situation devrait bénéficier de la majoration de 10 p. 100 qui devient alors une nécessité. Il lui demande si ce critère de la seizième année pour le troisième enfant ne devrait pas être abandonné et que seul le critère pouvant être retenu soit celui d'avoir élevé pendant neuf ans trois enfants.

*Constructions de logements : conséquences
de l'encadrement du crédit.*

35251. — 25 septembre 1980. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences des mesures prises par le Gouvernement en matière d'encadrement du crédit et tout particulièrement concernant les crédits accordés au logement. Il est à noter que l'on assiste à une diminution sensible des ventes de terrains à bâtir et à la résiliation de nombreux contrats de construction de pavillons individuels. D'autre part, cette mesure ne peut qu'augmenter le nombre de chômeurs dans la construction et mettre de nombreuses entreprises en difficulté pouvant les conduire à la faillite. Il est à souligner que le rapport « Cicurel », demandé par la commission du logement du VIII^e Plan met en exergue le fait que le financement du logement n'est point inflationniste. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour organiser et protéger ce secteur de l'activité économique nationale.

*Délais de réalisation des prêts consécutifs
à un plan d'épargne-logement.*

35252. — 25 septembre 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que de nombreuses personnes, qui ont souscrit des plans d'épargne-logement, se voient, au moment où elles sollicitent les prêts prévus, imposer des délais de réalisation allant actuellement jusqu'à une année. En effet, lors de l'acceptation d'un dossier de prêt, les règles d'encadrement sont connues et il semble que les établissements de crédit ne tiennent pas actuellement leurs engagements vis-à-vis de leur clientèle qui a déposé chez eux ses économies. Il est à noter qu'en plus du manquement aux promesses faites à des souscripteurs, ce retard pénalise les intéressés qui ont pris toutes dispositions pour bâtir, du fait de la dévaluation constante de la monnaie et de la hausse générale des prix. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation qui interdit aux ménages modestes d'accéder à la propriété et si les prescriptions relatives à l'encadrement du crédit ne pourraient pas, en la matière, faire l'objet d'aménagements particuliers.

*Rapport constant d'indexation des pensions :
mesures budgétaires envisagées.*

35253. — 25 septembre 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème du rapport constant d'indexation des pensions et sur les suites qui ont été données à l'accord intervenu au sein de la commission tripartite entre les représentants du Parlement et les délégués des anciens combattants et victimes de guerre. Grâce aux conditions qui furent faites par les délégués d'associations d'anciens combattants, ces dernières ont accepté de se rallier aux 14,26 p. 100 proposés par les parlementaires, bien que les anciens combattants aient chiffré à 20,2 p. 100 le retard des pensions de guerre et de la retraite du combattant par rapport au traitement du fonctionnaire de référence. Il lui demande si, conformément aux engagements pris, des mesures budgétaires seront envisagées en vue de l'adoption de la proposition de la commission tripartite, afin que le retard soit rattrapé dans les plus brefs délais.

Conséquences de l'encadrement du crédit.

35254. — 25 septembre 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la politique d'encadrement du crédit dont les conséquences pèsent lourdement sur les agriculteurs, les artisans du bâtiment, les candidats au logement. Cette politique d'encadrement du crédit, considérée à son origine comme anti-inflationniste, n'a pas empêché une augmentation constante et importante de l'inflation, aggravée par une régression du pouvoir d'achat pour de nombreuses catégories socio-professionnelles du fait que l'encadrement du crédit n'a pu, ainsi que le montrent les derniers indices des prix, avoir d'effets positifs sur l'inflation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier la politique suivie en vue d'une reprise de l'activité économique par l'assouplissement d'un encadrement du crédit devenu draconien.

Haute-Loire : indemnisation des victimes des inondations.

35255. — 25 septembre 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dégâts considérables causés dans de nombreuses communes du département de la Haute-Loire par les pluies torrentielles et les inondations du 20 septembre 1980. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat pour venir en aide financièrement à toutes les catégories de sinistrés (agriculteurs, artisans et commerçants, industriels, propriétaires et locataires). Il insiste sur l'urgence et l'importance de l'aide nécessaire au relogement des populations sinistrées et au redémarrage rapide de l'activité économique. Par ailleurs, les communes étant dans l'impossibilité de faire face financièrement aux travaux de réfection et de reconstruction, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en vue de l'attribution de subventions exceptionnelles et de l'octroi de prêts immédiats par la Caisse des dépôts et consignations, afin de ne pas les pénaliser par une lourde charge budgétaire supplémentaire. Enfin, il lui suggère d'organiser une collecte nationale de solidarité et de demander une aide aux communautés économiques européennes, comme cela avait été le cas lors de la catastrophe similaire qui avait frappé, en juillet 1977, le département du Gers.

Interdiction d'une manifestation de citoyens turcs à Strasbourg.

35256. — 25 septembre 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents survenus le 24 septembre 1980 à Strasbourg, à l'occasion de l'ouverture de la session du Conseil de l'Europe, saisi de la question du coup d'Etat militaire en Turquie. En effet, alors que les citoyens turcs travaillant en Europe souhaitent légitimement et démocratiquement exprimer leur condamnation du coup d'Etat militaire, ainsi que leur profonde émotion devant la suppression des libertés démocratiques et des droits de l'homme en Turquie, ceux-ci ne purent accéder, comme cela se fait normalement pour d'autres communautés, au parvis du Conseil de l'Europe. Circonscrits dans Strasbourg, bien au-delà des locaux du Conseil de l'Europe, ils furent pris à parti par les forces de police française, lesquelles intervenaient violemment en déchirant les banderoles. D'autre part, il l'informe que d'autres citoyens turcs se virent refuser le droit de pénétrer sur le territoire français et bloqués à la frontière. En conséquence, il lui demande si, par de telles actions de police, le Gouvernement français qui se tait sur la situation en Turquie ne cautionne pas en fait le coup d'Etat des militaires qui ont supprimé les libertés dans ce pays.

Revendications de la fédération des blessés du poumon et des chirurgicaux.

35257. — 25 septembre 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications prioritaires et spécifiques exprimées par la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux. Il lui demande quelles dispositions financières et législatives il entend prendre pour : la prise en considération gratuite comme période d'assurance vieillesse du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins ; la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre ; le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; l'exonération du ticket modérateur pour les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 85 p. 100 ; le bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles de guerre dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100 comme pour les autres veuves d'invalides ; le bénéfice de la pension au taux du grade pour tous

les militaires de carrière, retraités avant la promulgation de la loi du 31 juillet 1962 ; la généralisation rapide du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant.

Collectivités locales : augmentation des charges d'aide sociale.

35258. — 25 septembre 1980. — **M. Marcel Debarge** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de sa très vive inquiétude devant la forte augmentation des charges en aide sociale. L'évolution économique et sociale, aux effets dramatiques pour certaines catégories sociales (chômage, perte du titre d'assuré social), est un facteur déterminant dans la situation préoccupante que connaissent les bureaux d'aide sociale et par suite celle des collectivités locales subissant le transfert. Il lui demande quelles mesures seront prises pour ne pas ajouter à la faiblesse des moyens financiers des collectivités et pour pallier la situation supportée par les bureaux d'aide sociale.

Mesures en faveur des étudiants dont un enseignement est supprimé dans une université.

35259. — 25 septembre 1980. — **M. Edgard Pisani** demande à **Mme le ministre des universités** si des mesures sont envisagées pour compenser les troubles dont vont être frappés les étudiants en cours d'étude dans une université dont un enseignement est supprimé et qui vont être, de ce fait, obligés de se transférer vers d'autres villes, avec tous les dommages que cela peut comporter.

Pneus à clous en montagne.

35260. — 25 septembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que les voitures 2 CV et 4 L de son administration confiées aux agents exerçant en montagne ne sont munies de pneus à clous qu'à l'avant et qu'on leur retire même les pneus usagés alors qu'ils pourraient les mettre à l'arrière pour gagner un peu plus de sécurité, et lui demande de vouloir bien examiner ce problème pour faciliter le travail de ces agents, particulièrement difficile par temps de neige.

Composition de la délégation française à la prochaine session des Nations Unies.

35261. — 26 septembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** tient à faire remarquer à **M. le Premier ministre** qu'un double langage continue à être tenu par le Gouvernement à l'égard des femmes : d'un côté, on proclame la volonté gouvernementale de traquer la discrimination sexuelle partout où elle existe, dans le travail, la vie quotidienne ou la politique — le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, dépose même un projet de loi devant favoriser la participation des femmes aux élections (municipales) ; de l'autre, alors même que les Nations Unies ont établi un programme décennal de réflexion concernant la femme dans le monde, axé sur l'égalité, le développement et la paix, et ont organisé tout récemment une conférence sur ce sujet, la délégation française à la trente-cinquième session de l'assemblée générale des Nations Unies ne comporte aucune femme. Les affaires internationales seraient-elles un domaine réservé aux hommes.

Age de retraite des anciens combattants.

35262. — 26 septembre 1980. — **M. Jean Cauchon aux anciens combattants** sur l'injustice constituée par la non-application des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans à ceux dont les pensions de retraite ont été calculées avant le 1^{er} janvier 1974. Compte tenu du fait qu'en matière sociale le principe de la non-rétroactivité des lois apparaît comme la négation de la justice sociale, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à modifier ce texte de loi dans un sens favorable à l'ensemble des retraités, quel que soit leur régime d'affiliation et la date de cessation de leur activité.

Désignation des jurys d'assises.

35263. — 26 septembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les préoccupations d'un très grand nombre de maire en ce qui concerne l'application des dispositions prévues à l'article 16 de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises. Cette loi a en effet modifié l'article 261 du code de pro-

cédures pénales en prévoyant notamment que dans chaque commune le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée par l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées. S'il est certain que cette procédure semble être plus démocratique que la précédente (établissement par les élus locaux d'une liste comprenant un certain nombre de personnalités à la moralité sans faille) il n'en reste pas moins que son application présente un certain nombre d'inconvénients, et notamment le désistement d'un très grand nombre de personnes tirées au sort, dû vraisemblablement ou bien à une indisponibilité ou encore quelquefois à une certaine fuite devant la responsabilité de siéger en cours d'assises. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de réexaminer les dispositions ainsi introduites par la loi de 1978, la plupart des élus locaux estimant en effet l'ancien système préférable à celui nouvellement institué.

Entretien des chemins de halage.

35264. — 26 septembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le manque d'entretien d'un certain nombre de chemins de halage bordant les voies et cours d'eau classés navigables. Certaines associations de sentiers pédestres se sont plaintes de ce que les randonneurs ne puissent les emprunter sur la totalité de leurs parcours, soit qu'ils aient été envahis par la végétation, soit que les berges se soient effondrées en totalité ou en partie. Dans la mesure où il s'agirait bien souvent de travaux de faible importance qui pourraient être effectués par les services décentralisés du ministère de l'environnement et du cadre de vie, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à rendre praticables aux promeneurs les chemins de halage qui semblent ne plus l'être à l'heure actuelle.

Imposition des pylônes de lignes à haute tension.

35265. — 26 septembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vif intérêt manifesté par les élus locaux à l'annonce de l'imposition des pylônes de lignes à haute tension, mais également sur leur déception de constater que les redevances dues aux communes pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transfert et de distribution d'énergie électrique autres que de très haute tension, et notamment les postes de transformation ou autres poteaux ou supports, sont demeurées fixées par l'article 3 du décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 pris en application de la loi n° 53-651 du 1^{er} août 1953. Ces redevances, déterminées forfaitairement, c'est-à-dire quel que soit le nombre et la consistance des ouvrages, sont fixées, pour une commune de 20 000 à 100 000 habitants, à 20 francs nouveaux par an et pour chaque commune de moins de 5 000 habitants à 5 francs par année. Les maires de communes auxquelles sont payées ces redevances d'occupation du domaine public communal, auraient souhaité que les prestations de courant servies par Electricité de France suivent la même évolution, plus exactement stagnent de la même manière que ces redevances d'occupation. Il lui demande, en tout état de cause, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à mettre fin, dans les délais les plus brefs, à cette situation particulièrement anormale.

Cotisations sur complément de retraite.

35266. — 26 septembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'un certain nombre de retraités victimes de l'application des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. En effet, un certain nombre de retraités se voient prélever des cotisations sur les avantages de retraite complémentaire qui leur sont versés, alors que dans le même temps, ils ne bénéficient pas de l'assurance maladie de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour les cas précités, de reconsidérer la position adoptée en décembre 1979, afin de réparer cette injustice.

Impôts : mariage et concubinage.

35267. — 26 septembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** sur les conséquences entraînées sur l'institution du mariage par l'application insuffisamment raisonnée de dispositions fiscales favorisant, à bon droit au demeurant, les personnes seules ayant un enfant à leur charge. En effet, le nombre

de parts ou de demi-parts étant plus élevé pour les concubins ayant un ou deux enfants à leur charge, que pour une famille unie par les liens du mariage ayant également, de son côté, un ou deux enfants à charge, ceci entraîne une distorsion intolérable du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques payé par les uns ou par les autres ; il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconsidérer ce problème dans un sens plus favorable aux véritables familles.

Lycées : sections de formation aux métiers du bois.

35268. — 26 septembre 1980. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir dresser un bilan du fonctionnement des sections de formation aux métiers du bois créées dans deux lycées français. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, à l'heure où la mise en valeur de la forêt française est préconisée par le Président de la République, pour permettre à ces sections de mieux contribuer à la formation des indispensables techniciens supérieurs du bois.

Stylisme mobilier : promotion de la créativité.

35269. — 26 septembre 1980. — **M. Pierre Jeambrun** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de promouvoir la créativité dans le domaine de la conception de nouvelles lignes de mobilier. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable, en liaison avec les organismes professionnels concernés, d'organiser des stages de formation en ce domaine, de mieux mettre en valeur l'image de marque des créateurs français. Il lui suggère d'organiser un concours, analogue aux Oscars de l'exportation, permettant de recenser et de récompenser les innovations les plus originales en matière de stylisme mobilier.

Mise en fourrière de véhicules automobiles dans les communes — stations de sports d'hiver.

35270. — 27 septembre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par l'application de la réglementation en vigueur en matière de mise en fourrière de véhicules automobiles dans les communes — stations de sports d'hiver. En effet, en cas de forte affluence, les garages communaux servant traditionnellement de fourrière pour les véhicules en infraction s'avèrent insuffisants. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas, par dérogation à la circulaire n° 73-616 du 27 décembre 1973, d'autoriser les maires de ces communes à aménager de nouvelles fourrières en période hivernale lesquelles pourraient être constituées par un terrain communal non bâti entouré de barrières et de murs de neige élevés. Une telle solution permettrait par ailleurs d'éviter aux dites communes l'engagement de frais importants pour des locaux qui seraient inoccupés une grande partie de l'année.

Situation de trois centres médicaux dans le département du Val-d'Oise.

35271. — 27 septembre 1980. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation difficile, voire dangereuse des centres médicaux de La Tuvoile, de Saint-Martin-du-Tertre et d'Aincourt. Ces trois anciens sanatoriums situés dans le Val-d'Oise, faute de reconversion et plus encore de rénovation, hébergent les malades dans des conditions désastreuses, ce qui met en cause leurs possibilités d'accueil. La situation faite à ces trois centres médicaux motive de grandes inquiétudes pour le personnel menacé à terme d'être sans emploi, si rapidement une reconversion n'est pas envisagée. A la suite d'une question écrite de **M. Mondargent**, député du Val-d'Oise, du 22 novembre 1979, vous aviez répondu, le 18 février 1980 que vous ne méconnaissiez pas le problème de ces centres médicaux. Vous affirmiez que ces problèmes seraient examinés « globalement au niveau ministériel dans les prochaines semaines ». Or, depuis cette date aucune décision n'a été prise concernant ce problème. En conséquence, **Mme Marie-Claude Beauveau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour que, dans les délais les plus brefs, les problèmes de rénovation et de reconversion de ces trois centres médicaux soient résolus.

Excédents du fonds spécial d'investissement routier.

35272. — 27 septembre 1980. — **M. Marcel Rosette** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les constatations faites par la cour des comptes dans la première partie de son rapport au Président de la République sur les opérations du budget et du Trésor en 1978, notamment en ce qui concerne (page 10) « Les comptes d'affectation spéciale » qui selon la cour « ... ont dégagé un excédent de 661 millions de francs, principalement dû au solde positif du fonds spécial d'investissement routier (637,6 millions de francs)... » et (page 14) en ce qui concerne les reports à la gestion suivante qui

ont « forcément progressé pour les budgets annexes (+ 50,4 p. 100) et les comptes spéciaux du Trésor (+ 73 p. 100), la cour indiquant : « ..., dans le second, elle s'explique pour l'essentiel par le ralentissement de la consommation des crédits de la tranche nationale du fonds spécial d'investissement routier... ». En l'absence d'éclaircissements présentés par les administrations en réponse aux observations contenues dans cette première partie du rapport de la cour des comptes, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les excédents signalés ont essentiellement pour origine le ralentissement des crédits de la tranche nationale du F. S. I. R., et dans cette hypothèse : 1° si M. le ministre estime que la politique gouvernementale assure au réseau national « les niveaux d'investissement, d'entretien et de service répondant tant à ce que les usagers de la route sont en droit d'attendre, à la pression actuelle du trafic qu'à ses perspectives de développement » comme le souligne l'union routière de France dans une brochure « La circulation routière : faits et chiffres » (juillet 1980) ; 2° s'il estime également que ces excédents, en admettant qu'ils résultent d'une réduction des crédits de la tranche nationale du F. S. I. R., puissent venir en déduction des dépenses croissantes de voirie supportées par les budgets des collectivités locales.

Fonds spécial d'investissement routier.

35273. — 27 septembre 1980. — **M. Marcel Rosette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les discordances croissantes existant entre l'esprit de la loi du 30 décembre 1951 complétée par l'article 32 de la loi du 3 avril 1955, modifiées par un décret du 2 octobre 1972 créant le fonds spécial d'investissement routier et les crédits consacrés par l'Etat à l'amélioration de la circulation routière. Il constate : 1° que, à l'origine, le F. S. I. R., par la mise en place d'un système d'affectation de recettes en rapport avec le développement de la circulation (une part prélevée sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers) se proposait d'assurer une permanence suffisante pour autoriser une action à long terme et adapter le réseau routier à la croissance des besoins ; 2° que sa raison d'être initiale, qui était d'établir un lien entre des recettes et des dépenses, est aujourd'hui artificielle puisque le taux des prélèvements effectués en vertu de l'article 77 (a 12) de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 — taux fixé annuellement par la loi de finances — a connu des variations qui ne paraissent pas répondre à l'esprit de la loi créant ce fonds, mais plus en fonction d'intention politique et de l'effort financier (limité) que l'Etat entend consentir. Le pourcentage du prélèvement est loin de correspondre aux nécessités croissantes d'amélioration du réseau routier et notamment à celui qui est pour une très large part à la charge du budget des collectivités locales ; 3° que l'union routière a souligné l'écart entre ce que la circulation routière rapporte à l'Etat et ce qu'elle coûte à l'Etat. « Ainsi l'Etat qui en 1976 consacrait encore à la route 35 p. 100 des redevances d'infrastructure qu'il prélève sur l'usager ne lui en aura affecté que 22,6 p. 100 en 1979 » (document de la circulation routière, faits et chiffres juillet 1980) ; 4° que la répartition des dépenses est toujours faite au détriment des routes départementales et de la voirie communale. En conséquence, il souhaite connaître pour les dernières années la part respective des dépenses consacrées par l'Etat, les régions et les collectivités locales et leur pourcentage par rapport au produit total des recettes perçues par l'Etat et prélevées sur les usagers de la route. Il lui demande que la totalité des travaux routiers à la charge des collectivités locales soient financés par un prélèvement sur la taxe spécifique sur les carburants.

Actes administratifs : place du timbre.

35274. — 29 septembre 1980. — **M. Paul Guillard** rappelle à **M. le ministre du budget** que le dernier alinéa de l'article 905 du code général des impôts réduit de moitié les tarifs des droits de timbre de dimension, sans autre condition lorsqu'il s'agit d'acte émanant d'officiers publics ou ministériels ou encore d'autorités administratives, quand une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit comportant plus d'une page. Il lui expose que, dans le souci de résoudre les problèmes de manutention posés à l'occasion de la délivrance de photocopies par la présence de timbres, certains notaires ont envisagé d'opposer ceux-ci sur la face du papier non utilisée. Il lui demande si cette pratique, eu égard aux avantages incontestables qu'elle présente, est susceptible d'être admise.

Conciliateurs : transmission des archives.

35275. — 29 septembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que les conciliateurs ne doivent transmettre au greffier du tribunal d'instance les accords de conciliation qu'ils ont obtenus qu'à la fin de leur mandat. Il lui demande s'il ne juge pas opportun pour éviter l'accumulation de ces archives de les transmettre périodiquement.

*Participation des salariés aux fruits de l'entreprise :
débloquage anticipé des fonds.*

35276. — 29 septembre 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un aménagement souhaitable, à son sens, des dispositions prévues à l'article 442-15 du code du travail. Cet aménagement tire argument du fait que les droits constitués au profit des salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises peuvent être liquidés avant l'expiration du délai de cinq ans. Dans l'esprit des mesures annoncées récemment par le Gouvernement pour encourager l'augmentation du taux de natalité en France, ne conviendrait-il pas d'envisager le débloquage des droits ainsi constitués à la naissance d'un enfant ? Outre l'aide qu'elle apporterait aux ménages concernés, une telle mesure aurait également pour effet de créer une incitation supplémentaire aux mesures existantes pour favoriser l'expansion démographique. Dès lors, il lui demande si une modification de la législation en vigueur ne pourrait intervenir autorisant ce débloquage anticipé par dérogation du code du travail.

*Victimes d'accidents :
références des procès-verbaux de gendarmerie.*

35277. — 29 septembre 1980. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions un avocat peut demander à un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie les références de procès-verbaux concernant un accident de la circulation ayant entraîné un homicide ou des blessures ainsi que la date de transmission éventuelle desdits procès-verbaux au parquet concerné. En effet, dans certains parquets, il est extrêmement difficile, ou même, pratiquement impossible de retrouver ces procès-verbaux sans connaître la date de leur transmission, celle de l'accident et le nom de son auteur. Il lui demande, également, de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions, et en dehors de la constitution d'un avocat, les victimes d'un accident ou leurs ayants droit peuvent obtenir les mêmes renseignements auprès des services de police ou de gendarmerie concernés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Contrats de pays :

délaï de transfert des ressources au niveau régional.

33850. — 18 avril 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que, dans le domaine des contrats de pays ou de l'aide à l'industrialisation, le transfert de compétence au niveau régional puisse être suivi dans les meilleurs délais d'un transfert de ressources correspondantes. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — En ce qui concerne les contrats de pays, la régionalisation n'a pas entraîné le transfert de charges aux dépens des établissements publics régionaux puisque l'Etat continue à financer cette politique dans la même proportion qu'il le faisait lorsque la procédure était centralisée. S'agissant de l'aide à l'industrialisation, les établissements publics régionaux se sont vu accorder par décret, en 1977, la possibilité d'attribuer des primes régionales à la création d'entreprises ou de participer à des fonds de garantie facilitant le cautionnement de prêts consentis à certaines entreprises industrielles. Ces compétences spécifiques n'étant pas auparavant exercées par l'Etat, elles n'entraînent donc pas pour les établissements publics régionaux la nécessité d'un transfert de ressources de l'Etat. Les E. P. R. ont d'ailleurs, dans leur totalité, voté les financements nécessaires à ces actions nouvelles.

Corse : rénovation économique et sociale.

34806. — 18 août 1980. — **M. Jean Filippi** demande à **M. le Premier ministre** si, compte tenu de l'importance et de la diversité des dispositions à mettre en œuvre en Corse dans le domaine économique et social, il ne jugerait pas opportun de nommer pour cette région un commissaire à la rénovation économique et sociale, dont le statut serait inspiré de celui des commissaires à la rénovation industrielle, lesquels existaient il y a quelques années dans le département du Nord et en Lorraine et dont l'efficacité a été unanimement reconnue.

Réponse. — L'importance et la diversité des dispositions à mettre en œuvre en Corse dans le domaine économique et social ont conduit, dès 1966, à créer au sein de la délégation à l'aménagement du territoire un organisme de réflexion et de coordination dont les responsabilités furent successivement élargies en 1971, puis en 1974 et en 1979. La mission interministérielle d'aménagement et d'équipement de la Corse est actuellement chargée de mettre en cohérence et d'accélérer par ses initiatives et les programmes qu'elle propose, l'ensemble du développement économique et social de la Corse. Elle est tout particulièrement responsable des actions de rénovation rurale et d'industrialisation. Les responsabilités et la marge d'initiatives qui ont été confiées à la mission corse et, plus spécifiquement, à son président, sont ainsi absolument générales, et par conséquent, plus larges que celles des commissaires à l'industrialisation. Elles devraient répondre très exactement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Licenciements à Clichy (Hauts-de-Seine).

34988. — 31 juillet 1980. — **M. Guy Schmauss** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation d'une société de Clichy (Hauts-de-Seine). En effet, une demande de transfert a été déposée par cette société auprès des instances régionales en vue de son implantation à Saint-Ouen où la même société dispose d'un établissement. En vérité, le transfert envisagé sert de prétexte à des réductions d'emplois qui se concrétiseraient, entre autres, par la suppression d'un atelier de fabrication à Saint-Ouen, occupant quatre-vingts personnes. Ainsi, cette opération léserait gravement le personnel qui demeure en majorité en la commune de Clichy. En outre, elle serait préjudiciable à l'emploi aussi bien des travailleurs de Clichy que ceux de Saint-Ouen. Enfin, elle accentuerait la désindustrialisation de la ville qui est d'ores et déjà catastrophique. Il lui demande, en conséquence, de rejeter le transfert de cette société clichoise à Saint-Ouen. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — La société Bosch a effectivement sollicité un agrément pour transférer certaines activités de Clichy à Saint-Ouen. En effet, les locaux dont elle dispose à Clichy sont devenus trop exigus, et faute de terrain contigu, une extension sur place s'avérerait impossible. Par ailleurs, le site de Saint-Ouen, éloigné seulement de 2 kilomètres, présentait l'avantage d'être relié au chemin de fer. Dans ces conditions, l'autorisation demandée lui a été accordée. Globalement, cette opération n'atteint pas la situation de Clichy qui n'est pas défavorable, puisque, depuis 1974, les créations d'emplois tertiaires ont permis d'y compenser la diminution des emplois industriels. Au total, au cours des trois dernières années, différentes créations ou extensions d'activités y ont été autorisées, portant sur près de 30 000 mètres carrés de planchers de locaux industriels ou de bureaux.

Non-réponse des ministres aux questions des sénateurs.

35071. — 21 août 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles de très nombreuses questions posées par ses soins par la voie du *Journal officiel* ne reçoivent pas de réponse, sans même parler de celles auxquelles il est répondu parfois plus d'une année après leur dépôt, ce qui les rend souvent dérisoires. N'a-t-il pas conscience que cette altération du contrôle parlementaire après les sollicitations constitutionnelles est particulièrement inconvenante. Il lui demande quelles instructions il entend donner à ses ministres pour que cesse une semblable désinvolture, laquelle à la longue peut compromettre le fondement même du régime parlementaire.

Réponse. — Le nombre de questions écrites posées par les sénateurs a connu une croissance particulièrement importante puisqu'il a triplé entre 1973 et 1979. Il en résulte quelque difficulté de la part de l'administration pour faire face à cet accroissement et dans certains cas des délais de réponse exagérément longs. Le nombre de questions auxquelles il n'est pas répondu ne justifie cependant pas le terme de « désinvolture » employé. En effet, de 1976 à 1978, 97,5 p. 100 des questions ont fait l'objet d'une réponse et, en 1979, 3 828 questions ont été posées et 3 833 réponses faites. Particulièrement conscient de la nécessité de maintenir la qualité et la rapidité des réponses aux questions des parlementaires, le Premier ministre rappelle régulièrement, comme il l'a fait encore tout récemment, aux membres du Gouvernement, les principes qu'il convient de respecter dans ce domaine.

AGRICULTURE

Sels pour régime sans sel : réglementation.

32625. — 23 janvier 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un article paru dans la revue *Le Laboratoire coopératif* (novembre-décembre 1979), relatif aux « sels pour régime sans sel ». L'auteur de cet article estime notam-

ment que : 1° selon la réglementation, la teneur en sodium des produits présentés comme se substituant au sel ne doit pas dépasser 10 milligrammes/100 grammes. Tous les produits que nous avons achetés en contenaient davantage » ; 2° les textes de présentation ne sont pas intelligibles facilement. Ainsi, certains fabricants écrivent-ils « 8 p. 100 de sodum », ce qui correspond à 20 p. 100 de sel, notion plus claire qui permettrait aux médecins, diététiciens et patients de faire la comparaison et le calcul des régimes plus facilement ; 3° devraient être fixées les conditions dans lesquelles il est nécessaire de faire figurer sur l'emballage des produits mis en vente les teneurs en potassium et les avertissements aux utilisateurs. Il lui demande : a) si ses services ont déjà effectué des enquêtes sur le problème des sels pour régime sans sel ; b) quelle est leur position sur cet article du *Laboratoire coopératif*. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Il y a deux catégories de produits concernés par l'article paru dans la revue du *Laboratoire coopératif* de novembre-décembre 1979, d'une part, les produits présentés comme se substituant au sel de cuisine et d'autre part, les conditions aromatiques contenant une faible quantité de sodium. En ce qui concerne les condiments, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité a effectué des enquêtes. Lorsque les présentations n'étaient pas conformes à la réglementation en vigueur, des infractions n'ont pas manqué d'être relevées. Les produits présentés comme se substituant au sel de cuisine dans les diverses utilisations alimentaires de celui-ci sont soumis aux dispositions du décret du 24 janvier 1975 (*Journal officiel* du 5 février 1975) et de l'arrêté du 20 juillet 1977 (*Journal officiel* du 19 septembre 1977 et du 13 octobre 1977). Ils doivent présenter une teneur en sodium n'excédant pas 10 milligrammes pour 100 grammes ; la dénomination de vente doit comporter la mention « sans sodium ». Dans le cas où ils renferment plusieurs des éléments énumérés ci-dessous l'étiquetage doit indiquer la teneur en chacun de ces éléments, exprimée en milligrammes pour 100 grammes : potassium, calcium et magnésium. Cette réglementation a été mise au point grâce aux travaux de la commission interministérielle et interprofessionnelle d'étude des produits diététiques et de régime, dont les membres sont d'éminents spécialistes dans les domaines de la médecine, de la pharmacie et de la nutrition. Il y a lieu de rappeler qu'antérieurement à la publication de l'arrêté précité ces substituts du sel de cuisine ont obtenu des autorisations de mise sur le marché comme médicaments. Dans le but de mettre un terme à cette situation transitoire, le plus rapidement possible, le service de répression des fraudes et du contrôle de la qualité s'est rapproché des autres services administratifs compétents et, notamment, de la direction de la pharmacie et du médicament.

Attribution de la société d'intérêt collectif agricole de Saint-Sever (Landes).

34058. — 6 mai 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il serait exact que, dans le cadre de la politique économique dite du grand Sud-Ouest, serait prévue l'extension des attributions territoriales de la S.I.C.A. (société d'intérêts collectifs agricoles) de Saint-Sever (Landes) au plan de la production du « gras » (canards, oies, dindes, ortolans, etc.). Si ce projet était mis en œuvre, ne pense-t-il pas qu'il serait de nature à indirectement pénaliser les producteurs de Lot-et-Garonne, habitués à la fréquentation de certains marchés traditionnels et donc à porter atteinte à l'économie départementale.

Réponse. — Dans le cadre général de la politique d'organisation des marchés agricoles, les produits cités par l'honorable parlementaire doivent faire l'objet d'actions de développement, qui seront menées dans les mêmes formes que celles retenues pour d'autres productions à savoir l'attribution d'aides spécifiques aux groupements de producteurs reconnus. La qualité de groupement de producteurs reconnu, qui a été accordée notamment à la S.I.C.A. de Saint-Sever, peut être éventuellement obtenue par tous les organismes qui répondent aux critères fixés par la réglementation en vigueur, quelle que soit leur forme juridique : association, syndicat, coopérative agricole ou société d'intérêt collectif agricole. Il doit être précisé qu'en ce domaine, les décisions administratives sont précédées de la consultation des autorités départementales et de l'avis d'une commission nationale technique, où sont représentées les organisations agricoles concernées. Cela étant, il n'est fait nulle obligation aux exploitants agricoles d'adhérer à un groupement ; il appartient à chacun d'eux de juger si son mode traditionnel de commercialisation doit être conservé où s'il doit s'orienter vers un type de commercialisation collective. Dans le cas où les producteurs de Lot-et-Garonne souhaiteraient se regrouper dans le cadre de leur département, rien ne s'opposerait donc à ce qu'ils constituent à cette fin leur propre groupement.

Transformation de la pulpe de raisin en aliment pour le bétail.

34509. — 10 juin 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une expérience lot-et-garonnaise intéressante la transformation de la pulpe de raisin en aliment pour le bétail. On obtient à partir du marc de raisin trois éléments : de la pulpe, des pépins et de la rafle et si celle-ci ne présente pas d'intérêt commercial, il n'en est pas de même des autres éléments précités. La pulpe est alors transformée en granulés destinés à l'alimentation du bétail, et à Sainte-Abondance (Lot-et-Garonne), l'artisan local réalise 70 tonnes par jour de produit pour l'alimentation dudit bétail. Par ailleurs, 41 000 à 50 000 tonnes de pépins sont transformés dans une huilerie en produit consommable culinaire. Alors que le problème du vin et de l'alcool pose à la France comme à la communauté des difficultés, il lui demande s'il ne pense pas que cet exemple devrait être pris en compte par le Gouvernement et que des aides financières françaises ou communautaires devraient être accordées à tous ceux qui voudraient entreprendre une pareille activité.

Réponse. — La suggestion proposée par l'honorable parlementaire de transformer les sous-produits de la vinification en aliment pour le bétail ou en huile de pépin de raisin montre que certaines pratiques couramment utilisées par les distillateurs dans une région n'en sont parfois qu'au stade de l'expérimentation en d'autres endroits. En effet, de plus en plus de distilleries s'équipent avec le bénéfice de primes pour utiliser tous les résidus de la distillation soit comme produits finis, soit même comme source d'énergie pour accroître leur autonomie énergétique, ce qui peut être plus valorisant encore. Les pouvoirs publics suivent avec attention ces initiatives et s'efforcent d'en susciter de nouvelles.

Encadrement du crédit : conséquences pour les agriculteurs.

34833. — 9 juillet 1980. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dommageables que risque d'entraîner l'application des mesures d'encadrement du crédit, pour l'agriculture. Les agriculteurs attendent le moment de la récolte annuelle pour régler leurs fournisseurs. De ce fait, il est fort à craindre que cette contrainte financière mette en péril tout l'environnement agricole. Il paraît absolument nécessaire de permettre aux banques de financer les récoltes à un moment où la hausse accélérée des charges pèse sur le revenu agricole. Il lui demande de lui préciser les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre pour apporter une solution aux difficultés évoquées.

Encadrement des crédits : conséquences sur le financement des récoltes.

34895. — 17 juillet 1980. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les mesures d'encadrement du crédit appliquées cette année au financement des récoltes. Ces mesures se traduiraient nécessairement par le paiement aux agriculteurs d'un acompte inférieur à celui accordé les années précédentes ou par un paiement différé, ce qui constituerait une régression sur le plan économique et social par rapport à des garanties assurées aux agriculteurs depuis des années. Ces mesures ne feront qu'aggraver la situation difficile de nombreuses exploitations et mettront en difficulté tout l'environnement agricole. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire d'examiner de toute urgence la situation et de permettre aux banques de financer les récoltes. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Encadrement du crédit.

35000. — 31 juillet 1980. — Alors que l'encadrement du crédit appliqué au financement des récoltes cause une gêne profonde aux exploitants agricoles, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir donner d'urgence des instructions aux établissements financiers afin d'assurer le versement d'un acompte au moins égal à celui de l'an dernier, et au mieux majoré de 15 p. 100, pour tenir compte de l'érosion monétaire.

Réponse. — L'encadrement du crédit est considéré par le Gouvernement comme l'une des techniques les mieux adaptées au contrôle et à la maîtrise de l'évolution de la masse monétaire. Il est donc un élément essentiel du dispositif de lutte contre l'inflation. Le Crédit agricole, qui distribue 20 p. 100 des crédits bancaires en France et plus de 12 p. 100 de l'ensemble des crédits à l'économie, ne peut en être exonéré. Cependant, le Gouvernement a veillé à concilier la réalisation des actions essentielles au développement agricole avec la modération que doit connaître la distribution générale du crédit. En ce qui concerne le financement des récoltes, ce problème a été réglé et le Crédit agricole dispose des moyens nécessaires pour faire face aux besoins : l'échéancier de l'encadrement pour 1980 se traduit au second semestre par une notable progression des autorisations de prêts ; un complément de 200 millions de francs a été

ménagé à l'occasion du réencadrement de divers crédits ; au moins 500 millions de francs pourront être dégagés sur l'enveloppe prévue pour faire face aux calamités ; enfin le Crédit agricole a été autorisé à lancer un emprunt obligataire de 4 300 millions de francs afin de financer de façon saine l'ensemble de ses emplois.

Maisons familiales rurales : conditions d'attribution des bourses dans le département du Rhône.

34947. — 19 juillet 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation constatée dans le département du Rhône en ce qui concerne les bourses nationales accordées aux familles dont les enfants fréquentent des maisons familiales rurales. D'une part, en effet, le montant global des bourses attribuées au cours des dernières années accuse une diminution sensible pour un nombre d'élèves en augmentation et, d'autre part, l'évolution du montant de la part de bourse ainsi que du plafond de ressources est loin de correspondre à celle du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation qui pénalise les familles les plus méritantes.

Réponse. — Les bourses nationales d'études sont attribuées sur critères socio-économiques aux élèves fréquentant des établissements publics ou privés, ces derniers pouvant dispenser un enseignement à temps plein ou suivant un rythme approprié. Les bourses sont attribuées aux ayants droit, indépendamment du nombre total d'élèves de l'établissement. Les droits sont déterminés par le quotient familial, calculé en fonction des ressources et des charges des familles. Le nombre de boursiers d'un établissement est ainsi directement lié au niveau de revenu et aux charges des familles des élèves. L'évolution du montant de la part de bourse traduit effectivement un certain fléchissement. Le plafond des ressources est toutefois relevé d'un montant comparable à l'évolution du niveau général des prix (plafond plus 10 p. 100 pour l'année scolaire 1980-1981). Les commissions consultatives d'attributions des bourses ont reçu toutes instructions pour que l'aide de l'Etat soit dirigée en priorité au bénéfice des familles les plus méritantes.

Revalorisation de la prime d'abattement.

35002. — 31 juillet 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la prime d'abattement par animal atteint de brucellose n'a pas été majorée depuis deux années malgré l'érosion monétaire. Il lui demande s'il n'envisage pas sa revalorisation dans un souci d'équité.

Réponse. — Au cours des dix dernières années, l'Etat a consacré une somme totale de l'ordre de 1,3 milliard de francs à la lutte contre la brucellose bovine, ce qui a permis l'élimination de 1 345 847 animaux brucellicques. La lutte contre cette maladie a été particulièrement intensifiée à compter du 1^{er} juillet 1978 grâce à la participation financière du fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F.E.O.G.A.). Le montant maximum de l'indemnité allouée par l'Etat pour chaque bovin éliminé a été alors porté à 1 100 francs. Cette aide est complétée généralement par des contributions des départements et souvent, depuis peu, par des interventions des établissements publics régionaux. Grâce au succès des mesures de prophylaxie, l'éradication de la brucellose bovine est en bonne voie, et devrait aboutir dans les années à venir à une situation pratiquement assainie et à la raréfaction des abattements. Il n'est pas prévu d'accroître, dans la conjoncture actuelle, l'aide unitaire de l'Etat, qui restera donc fixée à 1 100 francs par bovin éliminé. Il apparaît désormais plus opportun de prévoir le financement de mesures de prophylaxie d'autres maladies des animaux.

BUDGET*Situation du S. E. I. T. A.*

33771. — 15 avril 1980. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du S. E. I. T. A. Un projet de loi qui serait prochainement soumis au Parlement préoccupe les personnels de cet établissement. Ils craignent, en effet, qu'au travers de la transformation du S. E. I. T. A. en société nationale, ce soit en fait l'indépendance même du S. E. I. T. A. et la notion de service public qui se trouvent mises en cause. Ils considèrent que ce sont l'abandon du monopole des ventes, la surfiscalité imposée par le Gouvernement et la politique de liberté des prix qui ont amené le S. E. I. T. A. dans la situation qui est la sienne aujourd'hui et que ce projet de loi n'est pas de nature à apporter la moindre solution aux problèmes de la concurrence et des prix rencontrés par le S. E. I. T. A. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de retirer ledit projet et de proposer des mesures garantissant réellement les droits et avantages des personnels. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Le S.E.I.T.A. se trouve confronté depuis ces dernières années à une concurrence de plus en plus vive de la part de sociétés étrangères disposant d'un très grand savoir-faire et pratiquant une politique commerciale agressive. Aussi, bien que sur un pied d'égalité en ce qui concerne le régime des prix et de la fiscalité que supportent ses produits, cet établissement public a-t-il vu peu à peu sa part de marché se réduire de manière importante et continue et son déficit d'exploitation augmenter dans des proportions alarmantes. La lourdeur de ses structures administratives ne permettant pas au S.E.I.T.A. de mener la politique industrielle, commerciale et financière nécessaire à son redressement, le Gouvernement a été conduit à proposer au Parlement, qui vient de l'adopter, un projet de loi transformant cet établissement public en société nationale. A cet égard comme les débats parlementaires l'ont clairement montré, cette transformation ne marque en aucun cas un désengagement de l'Etat. Cela dit, la transformation du S.E.I.T.A. en société nationale n'affectera en rien la situation des personnels de cette entreprise actuellement en fonction. En effet ceux-ci continueront à bénéficier en vertu de l'article 5 de la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 des droits et garanties que leur confèrent leur statut et leur régime des retraites tels qu'ils ont été définis par le décret n° 62-7686 du 6 juillet 1962 pris en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, tout en ayant la possibilité d'opter, s'ils le souhaitent, pour le régime applicable aux personnels nouvellement recrutés.

*Fonds européen de développement régional :
Liste des bénéficiaires.*

33906. — 22 avril 1980. — **M. Henri Caillavet**, dont l'attention a été attirée plus particulièrement en sa qualité de député de l'assemblée européenne sur les aides accordées par le F.E.D.E.R., souhaite que **M. le ministre de l'industrie**, pour lui éviter des investigations longues et incertaines, veuille bien décider de publier systématiquement la liste des bénéficiaires du fonds européen de développement régional. Bien évidemment, cette publication concerne les investissements tant privés que publics et, pour cette dernière catégorie, devrait comporter des précisions, telles que les communes concernées, les investissements, les itinéraires de routes, etc. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — En ce qui concerne les investissements privés, les services de la commission des communautés européennes publieront régulièrement la liste des entreprises ayant bénéficié dans chaque Etat membre de concours du fonds européen de développement régional. Cette publication est faite par secteur d'activité mais sans révéler le nom et la localisation de l'entreprise, afin de préserver le secret des affaires. Le respect de celui-ci vaut de la même manière pour les autorités françaises qui, comme la commission, entendent s'imposer la même discrétion. Il est précisé, néanmoins, que tout chef d'entreprise ayant bénéficié d'une prime de développement régional est individuellement prévenu lorsque son dossier est retenu par le comité du fonds. C'est à lui qu'il appartient de donner toute la publicité qu'il juge souhaitable à la décision du comité du F.E.D.E.R. En ce qui concerne les investissements publics, il est rappelé que les concours du fonds européen de développement régional sont attribués en fonction d'un système de quotas dont dispose chaque Etat membre. Il appartient donc aux différents ministères de présenter au comité du fonds des volumes d'investissements suffisants pour que la totalité du quota français puisse être mobilisé, sans qu'il soit précisé au titre de quels projets particuliers. C'est pourquoi la publication d'une liste de communes et de projets faisant l'objet d'une aide du F.E.D.E.R. n'est pas adaptée à la procédure qui régit l'octroi des concours du F.E.D.E.R.

Situation du S.E.I.T.A.

33949. — 25 avril 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation et le devenir du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, comprenant 11 500 agents et leurs familles. Des informations relevées dans la presse, il résulte qu'un projet de loi serait soumis au Parlement au cours de la présente session. Ce texte viserait à transformer le S.E.I.T.A., entreprise et service public, en société nationale où l'Etat détiendrait les deux tiers du capital de la société, le tiers restant provenant de capitaux privés. Il constate que, depuis dix années, le Gouvernement n'a pas permis à ce service d'augmenter le prix de cession de ses produits, ce qui a provoqué un important déficit financier. Or, le S.E.I.T.A. connaît une productivité élevée. Ses performances le rendent très compétitif face à la concurrence étrangère. Il lui demande quelles motivations amènent le Gouvernement à envisager une telle transformation.

Réponse. — Le S.E.I.T.A. est confronté, depuis ces dernières années, à une concurrence de plus en plus vive de la part de sociétés disposant d'un très grand savoir-faire et pratiquant une

politique commerciale agressive. Aussi, bien que sur un pied d'égalité en ce qui concerne le régime des prix et de la fiscalité que supportent ses produits, cet établissement public a-t-il vu, peu à peu, sa part de marché se réduire de manière importante et continue et son déficit d'exploitation augmenter dans des proportions alarmantes. La lourdeur de ses structures administratives ne permettant pas au S.E.I.T.A. de mener la politique industrielle, commerciale et financière nécessaire à son redressement, le Gouvernement a été conduit à proposer au Parlement, qui vient de l'adopter, un projet de loi transformant cet établissement public en société nationale. A cet égard, comme les débats parlementaires l'ont clairement montré, cette transformation ne marque en aucun cas un désengagement de l'Etat. L'ensemble des organes dirigeants de la nouvelle société devrait être en place au début d'octobre. Il leur appartiendra d'élaborer une stratégie commerciale dynamique et de rétablir l'équilibre financier de la société, auquel la hausse de 15 p. 100 effectuée le 15 juillet devrait concourir.

Agence de l'informatique : situation du personnel.

34653. — 20 juin 1980. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** après l'infirmité des décisions du conseil d'administration de l'agence de l'informatique. Il lui rappelle les engagements pris vis-à-vis des personnels des anciens services de l'institut de recherches, d'informatique et d'automatique (I.R.I.A.) qui : « seront affectés à la nouvelle agence avec un statut qui leur conserve en quelque sorte leurs avantages actuels ». Il lui demande de bien vouloir tenir les engagements pris par M. le ministre de l'industrie dans les propositions individuelles de salaires, et de prendre en compte les décisions du conseil d'administration de l'agence de l'informatique, prévoyant des compensations salariales pour la perte des avantages acquis.

Situation du personnel de l'I.R.I.A. muté à l'A.D.A.I.

34735. — 27 juin 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les statuts des personnels de l'ex-I.R.I.A. (institut de recherches, d'information et d'automatique) mutés à l'A.D.A.I. (agence pour le développement des applications de l'informatique). **M. le ministre de l'industrie**, lors du dernier débat budgétaire, s'était engagé à ce que les personnels de l'I.R.I.A. affectés à la nouvelle agence conservent « en quelque sorte leurs avantages actuels » (*Journal officiel* du 6 décembre 1979). Le conseil d'administration a approuvé les mesures de compensations salariales pour la perte des avantages acquis. En réalité, les propositions individuelles ne tiennent aucunement compte ni des affirmations ni des décisions ministérielles officielles. Elle lui demande, afin que le Gouvernement mette en concordance ses promesses et ses actes, quelles dispositions il compte prendre pour conserver à ces personnels les avantages acquis.

Réponse. — Le transfert d'une partie des agents de l'institut de recherches, d'informatique et d'automatique à l'agence de l'informatique (A.D.I.) se fait actuellement sur la base des engagements pris par le ministre de l'industrie lors du dernier débat budgétaire. Les propositions de rémunération faites aux agents de l'A.D.I. tiennent compte de leur rémunération antérieure à l'I.R.I.A. En outre, la préparation du règlement du personnel a été conduite dans l'optique du maintien des droits « statutaires » applicables à l'I.R.I.A.

Relèvement de la prime de transport versée par l'employeur à ses agents salariés.

34893. — 17 juillet 1980. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les augmentations enregistrées dans le montant des frais de transport supportés par les agents salariés utilisant les transports en commun ou empruntant leur véhicule personnel. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager le relèvement de la prime de transport dont le montant est très éloigné des dépenses supportées par les salariés et de prévoir une disposition de relèvement automatique à échéance annuelle.

Réponse. — La prime spéciale mensuelle de transport instituée en 1948 au profit des salariés dont le lieu de travail est situé dans la première zone de salaires de la région parisienne a été assortie, par la suite, d'un supplément afin d'assurer la compensation partielle des augmentations de tarifs des transports parisiens. Cette prime ne permet cependant pas, en raison de son caractère général et uniforme et de la diversité des situations, de compenser correctement les frais réels de transport supportés par les salariés. En conséquence, la prime de transport n'a pas été réévaluée depuis 1970. Il a été jugé préférable d'associer financièrement les employeurs à la mise en œuvre d'une politique de promotion des transports en commun plutôt que de procéder à des réévaluations périodiques qui, en tout état de cause, auraient laissé subsister de fortes inégalités entre salariés utilisant des modes de transports variés pour des déplacements plus ou moins longs et coûteux. Le ver-

sement de transport à la charge des employeurs, institué en 1971 pour la région parisienne et en 1973 pour les grandes agglomérations de province, permet ainsi de compenser intégralement les réductions de tarifs accordées aux salariés sous la forme notamment de la « carte orange » utilisée dans la région des transports parisiens. Le reliquat contribue, en outre, au financement des investissements de développement des transports en commun. Le versement de transport constituant une contribution réelle des employeurs à l'amélioration des conditions de déplacement dans les grandes agglomérations, il paraît inopportun aujourd'hui d'accroître encore la charge des entreprises en majorant le taux d'une prime peu adaptée aux situations réelles.

Titres d'indemnisation, créés par la loi n° 78-1, en paiement d'amendes fiscales.

34968. — 24 juillet 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'une société à responsabilité limitée dont l'actif comprend des titres d'indemnisation créés par la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens. Il lui demande si ces titres peuvent être remis au Trésor en paiement d'amendes fiscales, auxquelles auraient été condamnés les dirigeants sociaux en raison de déclarations insuffisantes des bénéficiaires de la société.

Réponse. — Les titres d'indemnisation remis aux Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leur biens sont nominatifs et incessibles. Il en résulte que leurs titulaires ne sauraient, sauf dérogation expresse, en disposer librement et, en particulier, les utiliser aux fins d'apurer leur passif, fiscal ou non. Par ailleurs, le rapatrié en possession d'un titre d'indemnisation ne détient une créance certaine et exigible qu'à la date de mise en paiement du titre et pour le montant correspondant. Les droits au remboursement et au service des intérêts attachés aux titres étant réglés par annuités constantes, la remise du titre, par le bénéficiaire, à son créancier, n'entraînerait pas le paiement immédiat de l'intégralité de sa dette lorsque celle-ci est supérieure au montant de l'annuité échue. Dans cette hypothèse, l'acceptation de ces titres en règlement des dettes fiscales des intéressés équivaldrait à un différé de paiement en contradiction avec les termes du code général des impôts relatifs au paiement de l'impôt.

COMMERCE EXTERIEUR

Petites et moyennes entreprises : recherche de marchés durables.

33631. — 8 avril 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à établir, en accord avec les organisations professionnelles et syndicales, une stratégie, et d'orienter les exportateurs, et notamment les petites et moyennes entreprises, vers des marchés durables, par une politique de soutien persévérante et visant des objectifs à long terme, sans exclure cependant la flexibilité nécessaire à la correction de choix qui se révéleraient inadéquats.

Réponse. — Les succès à l'exportation, notamment sur les marchés les plus solvables et, partant, les plus concurrentiels, nécessitent des efforts prolongés de la part des entreprises, un effort de pénétration d'un marché nouveau ne s'avérant le plus souvent fructueux qu'après plusieurs années. Aussi un tel effort doit-il être entouré de certaines garanties sur l'évolution prévisible du pays sélectionné, et sur la place que peuvent raisonnablement escompter y prendre les entreprises françaises. Un chef d'entreprise est souvent mal placé pour apprécier ces données isolément et il est de la responsabilité de l'administration de lui fournir le maximum d'éléments de décision pour éclairer un choix toujours difficile. Le Gouvernement a lancé l'an dernier une enquête approfondie auprès des postes d'expansion économique qui a permis d'aboutir à une première liste de couples de pays et de produits, cette liste mettant en évidence aussi bien les pays que pouvaient prospecter avec les plus grandes chances de succès les entreprises en fonction des produits qu'elles voulaient vendre, que les marchés porteurs dans chaque pays considéré individuellement. Cette enquête, qui pourrait être reprise et approfondie ultérieurement, a fait l'objet d'une diffusion auprès des organisations professionnelles, afin qu'elles puissent utilement conseiller leurs entreprises adhérentes sur leur stratégie à l'exportation. Par la suite, au cours de l'été, le Gouvernement a arrêté une liste de pays prioritaires pour notre action à l'exportation qui comprend pour l'essentiel des pays industrialisés les pays pétroliers et certains pays en développement qui offrent pour l'avenir le maximum de garanties de développement et de solvabilité. Cette liste est à l'évidence sujette à modification, si des événements imprévisibles ou une dégradation économique que rien ne laisse présager survenaient, mais devrait rester valable

pour une longue période, afin d'entourer du maximum de sécurité l'effort des entreprises. On soulignera, néanmoins, que les marchés qui ne figurent pas sur cette liste de pays prioritaires ne sont bien sûr pas négligés, pour autant et que les postes d'expansion économique soutiennent activement la poursuite des courants d'échanges traditionnels. Enfin, la concertation régulière qui s'est instaurée entre l'administration et de nombreux syndicats professionnels, et qui permet notamment de déboucher sur des plans professionnels à l'exportation, permet un échange de vues sur les pays les plus intéressants aux yeux de chaque partie, et notamment d'informer pleinement les représentants des entreprises de l'analyse faite à ce sujet par le Gouvernement. Au delà de ces orientations géographiques, les exportateurs bénéficient de la part des pouvoirs publics d'un soutien continu qui les incite à mener une politique persévérante sur les marchés choisis. Il en est ainsi en particulier de la procédure d'assurance-protection, qui exige de l'assuré l'élaboration d'une stratégie cohérente s'étendant sur plusieurs années et devant être menée à son terme, en contrepartie de la garantie accordée par la Coface pour le compte de l'Etat.

Mesures en faveur des sociétés de commerce international.

33648. — 8 avril 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à faciliter l'extension des sociétés de commerce international, lesquelles peuvent jouer un rôle particulièrement important pour l'exportation des petites et moyennes entreprises.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le recours à une société de commerce international peut, pour une petite ou moyenne entreprise qui souhaite se tourner vers l'exportation, constituer un moyen simple et efficace, dans la mesure où elle se trouve déchargée de la plus grande partie des soucis qu'impliquent les relations avec l'étranger, et notamment d'avoir à acquérir les nombreuses connaissances techniques qu'exige une bonne maîtrise des différentes phases de l'exportation. On souligne bien souvent la faiblesse traditionnelle de nos sociétés de commerce international au regard du rôle qu'elles jouent dans les exportations allemandes ou japonaises. Il ne faut pas exagérer la portée de cette comparaison, qui est faussée par la différence qui existe entre les structures industrielles et commerciales dans les différents pays. Par ailleurs, si elles n'ont pas la puissance de certaines de leurs concurrentes, les sociétés de commerce françaises assurent cependant une part non négligeable de nos exportations. Conscients de l'intérêt que ces sociétés représentent pour le développement de nos exportations, les pouvoirs publics ont cherché à les développer et à renforcer leur action. Dès 1977, le ministère du commerce extérieur incitait les banques et établissements financiers à créer des sociétés de commerce international ou à y prendre des participations. A la même époque, l'accès des sociétés de commerce international à l'assurance prospection était élargi ; il était également décidé qu'elles seraient éligibles aux prêts d'Ufinex, facilitant ainsi la constitution de réseaux à l'étranger. Par la suite, un groupe de travail réunissant, sous l'égide du centre français du commerce extérieur, les représentants des sociétés de commerce international et des entreprises productrices a permis d'aboutir à l'élaboration de contrats types visant à assurer une plus grande confiance réciproque dans les relations entre les sociétés de commerce et leurs clients, et à la rédaction d'un argumentaire destiné aux petites et moyennes entreprises, pour leur permettre de mieux connaître les services que peuvent leur rendre les sociétés de commerce. A l'heure actuelle, avant toute action nouvelle, il paraît indispensable d'arriver à mieux connaître la profession. La direction des relations économiques extérieures, en liaison avec le centre français du commerce extérieur et la fédération nationale des syndicats de sociétés de commerce extérieur, constitue progressivement un fichier qui comporte maintenant quelque 8 000 noms. Ce fichier, complété par une enquête auprès des entreprises, est actuellement soumis à un examen critique qui devrait peu à peu permettre de mieux cerner une profession aux concours incertains. Cette connaissance plus précise permettra par la suite de déterminer les mesures les plus efficaces pour assurer un nouvel essor de leur rôle dans le développement de nos exportations.

Industries de sous-traitance : conseils aux entreprises en faveur de l'exportation.

33657. — 8 avril 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il envisage de favoriser la mise en place, dans les pays qui constituent les principaux marchés actuels ou potentiels des industries françaises de sous-traitance, de services spécialisés constitués avec le concours de délégués professionnels, lesquels seraient susceptibles de se mettre à la disposition des entreprises afin de mieux les informer sur les normes étrangères.

Réponse. — L'information des exportateurs sur les normes étrangères repose très largement sur le système Norex, d'assistance technique à l'exportation, qui a été créé en 1977 à l'initiative du ministère du commerce extérieur et du ministère de l'industrie. Ce système regroupe actuellement cinq organismes (Afnor, le laboratoire central des industries électriques, le laboratoire national d'essais, l'institut de recherche de chimie appliquée, le C. F. C. E.). Il est très vite apparu à Norex, chargé de résoudre l'ensemble des problèmes techniques d'adaptation des produits français aux normes étrangères, que son activité devait s'appuyer sur un réseau étranger efficace. C'est pour cette raison que, en complément du réseau international des instituts de normalisation, des laboratoires d'essais qui travaillent dans le cadre d'organisations internationales telles que le G. A. T. T. ou l'I. S. O., il a été décidé par la D. R. E. E. de mettre en place dans les pays où le problème des normes se révèle préoccupant des postes d'attaché à la normalisation résidant sur place. Le premier attaché de ce genre a pris ses fonctions le 1^{er} mai 1980 à Washington, au sein des services du conseiller commercial. Cet attaché, en contact permanent avec le système Norex et avec l'Afnor, intervient à trois niveaux : 1^o information sur les prescriptions normatives et réglementaires et les procédures d'homologation en vigueur ou en préparation dans son pays de résidence ; 2^o assistance et accompagnement sur le terrain des exportateurs français confrontés à des problèmes de normes ; 3^o promotion de la normalisation française pour contrebalancer l'influence de la normalisation étrangère dominante (américaine et allemande, en particulier). Un autre attaché à la normalisation doit s'installer au début de l'année 1981 à Cologne, en R. F. A. D'autres implantations sont envisagées ultérieurement au Japon et au Royaume-Uni. Enfin, l'attention de l'ensemble des postes d'expansion économique a été récemment appelée sur la nécessité d'un suivi très pointilleux des réglementations en matière de normes de production.

Exportations des petites et moyennes entreprises : développement des moyens du comité français des manifestations économiques à l'étranger.

33694. — 9 avril 1980. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'augmentation et de dotations en crédits du comité français des manifestations économiques à l'étranger, afin de permettre la multiplication des expositions spécialisées à l'étranger et de promouvoir ainsi l'exportation des productions et services des petites et moyennes entreprises.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la participation des entreprises françaises aux foires et expositions à l'étranger constitue un excellent moyen de prospection commerciale et de pénétration des marchés extérieurs. C'est pourquoi le Gouvernement s'est attaché depuis plusieurs années à développer en volume et en efficacité l'action du comité français des manifestations économiques à l'étranger. Quelques chiffres illustrent le résultat des orientations retenues à ce sujet : à partir de l'année 1979, le nombre des manifestations figurant au programme du comité a doublé par rapport à la moyenne des années 1975 à 1977 : en 1979, avec quatre-vingt quinze manifestations sur près de sept hectares d'exposition, dont plus de quatre de stands d'entreprises, avec 1 800 firmes et organismes participants, sur plus de quarante marchés, le comité français des manifestations économiques à l'étranger a atteint un niveau d'activité comparable à celui de ses homologues européens (Italie, Allemagne, Grande-Bretagne). Ces résultats ont été obtenus en premier lieu grâce à un effort considérable de rigueur de gestion, d'amélioration de la productivité, d'adaptation aux besoins des entreprises, dont le mérite revient pour l'essentiel à la direction et au personnel du comité. Cet effort a permis de limiter la contribution budgétaire de l'Etat, qui assure environ la moitié du financement du comité, à un niveau très raisonnable. Les résultats qui viennent d'être cités ont en effet été obtenus avec des dotations annuelles progressant en moyenne de 9,7 p. 100 depuis cinq ans : 1976, 18 683 225 F ; + 23,8 p. 100 ; 1977, 19 083 160 F, + 2,1 p. 100 ; 1978, 21 460 638 F, + 12,5 p. 100 ; 1979, 23 390 638 F, + 9 p. 100 ; 1980, 23 987 698 F, + 2,5 p. 100. Cette dotation doit aujourd'hui être augmentée pour permettre au comité de poursuivre son action au niveau maintenant atteint. C'est pourquoi le Gouvernement proposera, au titre de la loi de finances pour l'année 1981, une revalorisation sensible des crédits qui lui sont affectés.

CULTURE ET COMMUNICATION

Déroulement des épreuves du concours d'entrée au conservatoire national supérieur de musique de Paris.

32870. — 9 février 1980. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que les conditions actuelles du déroulement des épreuves du concours d'entrée au conservatoire national supérieur de musique de Paris, ne semblent

pas refléter les règles habituelles des concours en général, lesquelles ont pour souci évident d'en assurer l'objectivité, telles que le caractère public des auditions, l'anonymat des candidatures (âge, sexe, nom, physique), la composition du jury et le caractère public de ses délibérations, le choix des œuvres imposées, tant en ce qui concerne leur niveau artistique et technique que leur originalité. Il lui demande, pour le cas susvisé, si de semblables règles sont véritablement respectées et si les représentants du ministère de tutelle sont toujours en mesure de garantir la valeur, la réputation, l'objectivité, donc l'authenticité d'une pareille épreuve.

Réponse. — L'importance de la question posée par l'honorable parlementaire a paru justifier, de la part du ministre de la culture et de la communication, une enquête approfondie auprès du conservatoire national supérieur de musique de Paris. Il convient tout d'abord de préciser que les concours dont il s'agit ne sont pas soumis aux règles générales du droit relatives à l'entrée dans la fonction publique puisqu'il s'agit d'élèves d'un établissement d'enseignement. Néanmoins, toutes les formalités sont remplies pour assurer aux candidats à l'entrée au conservatoire national supérieur de musique toutes les garanties souhaitables. Ainsi, l'article 14 du règlement des études fixe les modalités d'organisation des concours et le programme des épreuves tandis que l'arrêté du 22 août 1959 précise les conditions de constitution des jurys. Si le principe du caractère public des auditions n'est pas contesté, il est cependant certain que les contraintes dues à la nature des épreuves (problème d'acoustique) et de l'exiguïté de certaines salles du bâtiment de la rue de Madrid peuvent conduire à limiter le nombre des auditeurs. Par ailleurs la vérification d'une pratique instrumentale, lyrique ou chorégraphique s'accommode mal, à l'instar des épreuves orales de tout concours, du respect de l'anonymat du candidat.

Conditions de l'entrée en France de l'American Circus.

34836. — 9 juillet 1980. — **M. Marcel Rudloff** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'entrée en France de l'American Circus a été refusée, puis accordée au bout de deux jours et demi et que le stationnement forcé du long convoi des véhicules de l'American Circus au Pont de l'Europe a causé, pendant trois jours, de notables perturbations dans le trafic frontalier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs réglementaires ou législatifs qui ont justifié successivement la décision de refus d'entrée et la décision d'autorisation d'entrée en France de l'American Circus. Il lui demande également de bien vouloir préciser sous quelles conditions l'American Circus a été autorisé à donner à l'avenir en France des représentations, étant souligné que celui-ci avait, dans un passé très récent, donné de telles représentations dans diverses villes de notre pays. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les convois du cirque italien American Circus à l'occasion de leur entrée en France en juillet 1980 provenaient de la nécessité de normaliser la situation administrative de cette entreprise qui envisageait d'effectuer une tournée de spectacles sans avoir sollicité ni obtenu les autorisations professionnelles imposées aux entreprises de spectacles exerçant en France, qui sont notamment prévues par l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. Il est précisé, à cet égard, qu'il n'a jamais été demandé à l'American Circus aucune démarche autre que celles imposées aux entreprises françaises pour l'exercice de leur profession sur le territoire national. Pour régulariser sa situation juridique l'American Circus avait fait appel aux services d'une entreprise de music-hall afin de bénéficier de la licence professionnelle de cette entreprise. Cette procédure a été considérée par le ministère de la culture et de la communication comme assimilable à l'infraction d'interposition de personnes prévue à l'article 5 c de l'ordonnance précitée. Toutefois, l'American Circus ayant conclu le 5 juillet 1980 un nouveau contrat avec une entreprise française de cirque authentique et ayant pris l'engagement de solliciter une licence d'entrepreneur de spectacles pour ses activités futures il n'a pas été donné suite à la procédure sanctionnant l'interposition de personnes et la poursuite de la tournée de l'American Circus a été autorisée. Le directeur de l'American Circus a effectivement sollicité la délivrance d'une licence, le 13 juillet 1980, qui sera soumise à la prochaine réunion de la commission professionnelle compétente.

ECONOMIE

Encadrement du crédit : conséquences pour les entreprises du bâtiment.

34608. — 17 juin 1980. — **M. Robert Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés croissantes qu'éprouvent les entreprises spécialisées dans la construction de maisons individuelles du fait de l'encadrement du crédit. Cet encadrement strict, limitant à un niveau insuffisant l'enveloppe des prêts destinés aux logements à une double conséquence : d'une part, il ne permet plus l'accession à la propriété des personnes disposant de revenus modestes ; d'autre part, il risque de provoquer

la fermeture d'un nombre important de petites entreprises en entraînant au chômage les ouvriers qu'elles emploient. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures d'assouplissement du crédit en donnant la possibilité aux établissements prêteurs de débloquer plus largement les prêts conventionnés afin de maintenir à un niveau raisonnable la demande sur le marché du logement et, particulièrement, sur celui de la maison individuelle.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec attention l'évolution de l'activité des entreprises du bâtiment. Sans doute les règles d'encadrement du crédit ont-elles été modifiées au printemps et le régime favorable dont bénéficiaient jusqu'alors les prêts complémentaires d'épargne-logement supprimé. Les crédits bancaires au logement connaissent, en effet, une très forte progression (+ 23 p. 100 en 1979), manifestement incompatible avec la politique de discipline monétaire que poursuit le Gouvernement pour lutter contre l'inflation. Toutefois, dans le but d'orienter davantage les crédits au logement vers le financement de l'activité économique, il a été décidé de maintenir au bénéfice des prêts conventionnés un régime encore favorable, puisque ceux-ci ne sont soumis à l'encadrement du crédit qu'à hauteur de 50 p. 100. Simultanément, le pourcentage de travaux imposé pour le financement au moyen de prêts conventionnés ou de prêts aidés pour l'accession à la propriété des acquisitions de logements anciens a été porté de 20 à 35 p. 100. D'autre part, les prêts aidés pour l'accession à la propriété (P. A. P.) pour lesquels 29 milliards de francs, correspondant au financement de 140 000 logements ont été réservés pour 1980, sont demeurés entièrement exonérés de toute contrainte d'encadrement du crédit. Plus récemment, le Gouvernement vient d'arrêter des mesures visant à maintenir l'activité à un niveau satisfaisant. Les caisses d'épargne pourront ainsi distribuer, à compter de l'automne, un contingent supplémentaire de 10 000 prêts conventionnés en association avec les sociétés de crédit immobilier. D'autre part, le solde des dotations budgétaires de prêts aidés pour l'accession à la propriété et des prêts locatifs aidés réservés jusqu'alors a été entièrement engagé à compter du 1^{er} août.

Logements-prêts : conséquences de l'encadrement du crédit.

34678. — 24 juin 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation particulièrement pénible de nombreux jeunes ménages qui, ayant souscrit des contrats d'épargne-logement, se voient refuser les prêts complémentaires au motif pris de l'encadrement du crédit, refusent d'assortir aux contrats d'épargne-logement des prêts complémentaires de taux préférentiel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour redonner confiance à ces jeunes familles dans l'épargne-logement et pour faire cesser des pratiques qui sont contraires à l'objectif que le législateur s'était donné en créant l'épargne-logement.

Réponse. — Les crédits bancaires au logement ont connu en 1979 une très forte progression (+ 23 p. 100), manifestement incompatible avec la politique de discipline monétaire que poursuit le Gouvernement pour lutter contre l'inflation. La nécessité de mieux contrôler le développement de ces crédits conduit à supprimer le régime favorable dont bénéficiaient jusqu'alors les prêts complémentaires d'épargne-logement, en les soumettant à l'encadrement du crédit. Si l'obtention au terme de la phase d'épargne préalable d'un prêt principal d'épargne-logement constitue un droit pour un titulaire de compte ou de plan d'épargne-logement, dès lors que l'ensemble des conditions réglementaires sont, par ailleurs, satisfaites, il n'en va pas de même s'agissant du prêt complémentaire d'épargne-logement. Celui-ci est une facilité supplémentaire que l'établissement prêteur est libre d'accorder ou de refuser; un éventuel refus ne saurait aucunement être assimilé à une violation ni de la réglementation de l'épargne-logement ni des engagements contractuels pris par l'établissement prêteur vis-à-vis de l'épargnant.

Situation du personnel de la direction de la concurrence et de la consommation.

34912. — 17 juillet 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le mécontentement qui règne actuellement parmi le personnel de la direction de la concurrence et de la consommation. Ce personnel insiste pour qu'il soit fait droit aux revendications des stagiaires en matière d'affectation, que le mouvement de mutations 1980 prenne en compte le nombre d'agents effectivement en poste, qu'il ne soit porté atteinte en aucune façon au régime de l'I.F.T. (indemnité forfaitaire de tournée) sans préjuger des améliorations nécessaires, que les promesses faites au comité technique paritaire relatives au fonds commun soient tenues, et qu'interviennent au niveau financier les effets des nominations et avancements d'échelon. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications reçoivent de justes solutions et que soit tenu l'engagement pris par lui devant le Sénat, le 12 octobre 1979, de « ne porter en rien préjudice à la situation des agents ».

Réponse. — A la suite de la suppression progressive des missions de contrôle des prix, la réorganisation du service de la direction générale de la concurrence et de la consommation qui en a résulté a conduit, d'une part, à diminuer les effectifs de ses services extérieurs, d'autre part, et pour répondre aux nouvelles missions qui lui sont confiées, à une nouvelle répartition géographique de ses agents. C'est sur ces bases que sont réalisées les mutations du personnel et les affectations des stagiaires à l'issue de leur stage. La mise en œuvre de l'ajustement des effectifs budgétaires de la direction générale de la concurrence et de la consommation s'est déroulée dans les conditions qui avaient été prévues par le détachement d'agents volontaires auprès d'autres administrations du ministère de l'économie et du ministère du budget. En ce qui concerne les nouveaux recrutements, le souci du Gouvernement de limiter le nombre de créations d'emplois publics s'est appliqué pleinement, de telle sorte que les emplois offerts en 1980 dans chaque catégorie aux candidats externes restent en deçà des effectifs recrutés les années précédentes. Cependant, ces recrutements permettront de maintenir une pyramide des âges adaptée à une évolution de carrière normale. Il convient de rappeler que les dispositions permanentes des différents statuts font une large place au recrutement interne, facilitant ainsi la promotion des fonctionnaires de cette direction. Les moyens matériels mis à sa disposition, les crédits de fonctionnement de la direction générale de la concurrence et de la consommation ont été fixés à un niveau pratiquement identique à celui de la loi de finances pour 1979. Cette reconduction n'est pas particulière au service en cause, mais s'applique à l'ensemble des administrations civiles de l'Etat. Elle s'inscrit dans le cadre d'une décision gouvernementale visant à la limitation des dépenses publiques. Sans doute, cette mesure aboutit-elle, en raison de l'évolution des prix, à une légère diminution globale des moyens d'action de la direction précitée. Mais cette situation doit se trouver compensée, dans une large mesure, par une sensible réduction de l'activité de ce service en matière de contrôle des prix, par l'accroissement de l'importance du rôle joué par les organisations de consommateurs dont les ressources ont été appréciablement renforcées. Il importe en effet que les consommateurs assurent de plus en plus les responsabilités qui leur reviennent dans une économie de marché. Sur le régime d'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement des agents, il doit être précisé qu'il n'a été procédé à aucune réduction, et que la revalorisation générale des taux indemnitaires (de 13,32 p. 100 en moyenne) intervenue au 1^{er} mai dernier, a été appliquée à l'ensemble des bénéficiaires. Il convient de souligner que l'ensemble de ces mesures, comme celles qui sont actuellement mises en place, notamment pour poursuivre le recyclage des personnels demeurant à la direction générale de la concurrence et de la consommation, ont pour objectif de faire en sorte que cette administration soit en mesure d'accomplir efficacement les missions qui lui incombent, en participant ainsi d'une manière active au maintien des grands équilibres économiques du marché et au développement d'une économie de liberté et de responsabilité.

*Budgets publicitaires de la C. A. E. C. L. :
publicité d'une enquête.*

35096. — 27 août 1980. — **M. Marcel Rosette** en souhaitant que **M. le Premier ministre** réponde sans attendre à la question posée le 14 juillet 1980 par **M. Georges Marchais**, député, à propos de l'enquête concernant la S.I.R.P. (filiale de la Caisse des dépôts et consignations), lui demande en même temps de bien vouloir rendre publique l'enquête effectuée sur les budgets publicitaires de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.). Il lui demande s'il est exact : 1° selon ce que déclare la presse, que la publicité de cet organisme s'élèverait à 10 millions par an ; 2° que plusieurs agences y aurait été intéressées et que l'une d'entre elles aurait fait l'objet d'une faillite frauduleuse ; 3° qu'une partie du budget est réservée à des subventions sélectives à certaines communes. La C. A. E. C. L. étant un établissement public qui accorde des prêts aux collectivités locales à des taux qui ne cessent d'augmenter, les élus locaux sont en droit de connaître toute la vérité. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — 1° La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.) est un établissement public qui a pour mission d'accorder des prêts aux collectivités et de contribuer, par là même, au financement des équipements collectifs. Pour assurer ces prêts, elle doit se procurer les ressources à long terme nécessaires et émettre, sur le marché financier, un volume important d'emprunts obligataires (3 909 millions de francs en 1979) dont une fraction substantielle est placée sous forme d'émissions permanentes sous l'intitulé « Villes de France ». Comme tous les émetteurs, publics ou privés, industriels ou financiers, qui font appel à l'épargne, la C.A.E.C.L. doit informer l'ensemble des épargnants sur la nature et les conditions des emprunts qu'elle émet et, à ce titre, recourt aux méthodes traditionnelles de publicité et d'information du public : achats d'espaces dans la presse écrite et audio-visuelle, diffusion de brochures d'informations dans les réseaux de placement.

En 1979, le coût des actions de publicité ainsi épargnées s'est monté à 6,5 millions de francs, soit 1,66 pour mille du total des emprunts émis dans l'année. 2° Pour le lancement de ces actions publicitaires et la réservation des espaces nécessaires dans les différents supports de publicité, la C.A.E.C.L. a recours, après appel à la concurrence, à des agences spécialisées. L'une d'elles a connu des difficultés financières qui ont conduit le tribunal de commerce à lui accorder, par jugement du 14 février 1977, le bénéfice du règlement judiciaire. Bien entendu, la C.A.E.C.L. a fait valoir ses droits dans le cadre du concordat accepté par l'ensemble des créanciers de cette agence, les sommes lui étant dues (946 968 francs) devant lui être remboursées à hauteur de 80 p. 100. 3° Parallèlement aux actions d'information du public indispensables au lancement des emprunts obligataires destinés à lui procurer les ressources nécessaires au financement des prêts aux collectivités locales, la C.A.E.C.L. a engagé un autre type d'action destinée à la fois à accroître sa notoriété et à favoriser la mise en valeur du patrimoine culturel détenu par les musées de province. A ce titre, le conseil d'administration de la C.A.E.C.L. a décidé, en 1977, d'accorder, chaque année, des subventions à un certain nombre de ces musées qui sont la propriété des collectivités locales. Cette action porte annuellement sur un volume de subventions de l'ordre de 2 millions de francs. Comme il se doit, l'organisation en a été assurée en étroite liaison avec la direction des musées de France et les subventions ont été versées aux collectivités selon les règles de la comptabilité publique. Au total, le montant des subventions accordées en raison de l'intérêt artistique et culturel de chacun des programmes de travaux en cause s'élève à ce jour à 8,7 millions de francs. Il a bénéficié à 46 musées situés dans les villes dont la liste figure ci-après : Abbeville, Agen, Alençon, Saint-Amand-Mont-Rond, Angers, Bayonne, Belfort, Besançon, Brive, Chambéry, Champlitte, Charleville-Mézières, Chartres, Château-Thierry, Cholet, Cognac, Compiègne, Le Creusot, Saint-Flour, Grasse, Hauteluce, Saint-Julien-Chapteuil, Laval, Lille, Lons-le-Saunier, Luxeuil, Marseille, Montbéliard, Montbrison, Montmorency, Nevers, Orléans, Pontoise, Le Puy-du-Fou, Quimper, Riom, Romans, Rouen, Sète, Soullans, Strasbourg, Toulouse, Tours, Troyes, Vendôme, Le Vigan.

EDUCATION

Elèves des lycées hôteliers : stages rémunérés.

34472. — 5 juin 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il n'envisage pas, pour favoriser le pré-emploi des élèves des lycées hôteliers titulaires de brevets d'études professionnelles (B. E. P.) et de brevets techniques hôteliers (B. T. H.), d'encourager la création de stages d'été dans l'hôtellerie et dans la restauration pour lesquels les stagiaires bénéficieraient d'un salaire réel. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

Réponse. — Des stages d'été dans l'hôtellerie et la restauration ont été prévus et organisés, dans le cadre de la scolarité normale des élèves de brevet d'études professionnelles des lycées hôteliers, selon les dispositions de la circulaire n° 54 bis du 27 juin 1960. L'expérience montre que ces stages d'été effectués auprès des professionnels sont suffisamment longs pour que ceux-ci apprécient leurs qualités et leur proposent, le cas échéant, un emploi à l'issue de leur scolarité. Mais il n'appartient pas au ministre de l'éducation de fixer les conditions des stages qui seraient organisés au profit de jeunes diplômés n'appartenant plus au système scolaire.

Parents d'origine étrangère : participation aux conseils de classes.

35027. — 5 août 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent, s'ils veulent participer aux conseils de classes et conseils d'écoles, certains parents d'origine étrangère. En effet, bien souvent, ils ne parlent pas ou ne maîtrisent pas suffisamment le français ce qui les empêche, et de participer à ces conseils dans lesquels ils devraient légitimement avoir leur place, et de concourir à la prise de décisions concernant l'orientation de leurs enfants. Elle lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir la présence d'un traducteur quand une minorité se trouve représentée en proportion importante, notamment dans certains secteurs géographiques ou dans les sections accueillant beaucoup d'immigrés comme les classes d'initiation ou les classes pratique préprofessionnelles de niveau.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire peut certes se rencontrer, mais elle demeure exceptionnelle. Il est vrai que certains établissements d'enseignement, en raison notamment de leur situation géographique, accueillent une forte proportion d'enfants d'origine étrangère dont les parents peuvent avoir des difficultés à s'exprimer dans notre langue. Mais il se trouve toujours, parmi ces parents, un certain nombre d'entre eux qui possèdent une maîtrise suffisante de la langue française, leur permettant de participer éventuellement aux divers conseils. Il conviendrait donc que, lors des élections aux comités de parents ou aux conseils d'établissement, le choix de ces parents d'origine étrangère se porte juste-

ment sur ceux d'entre eux ayant une connaissance suffisante de notre langue. Les mêmes critères devraient également être pris en compte pour la désignation des parents d'élèves au sein des conseils de classe. En tout état de cause, il n'apparaît pas souhaitable de recourir à des traducteurs et d'introduire ainsi des personnes n'ayant pas un intérêt pour la vie de l'établissement, ce qui serait contraire aux principes qui régissent le bon fonctionnement de la communauté scolaire.

Allocation de scolarité : majoration du taux.

35100. — 27 août 1980. — **M. Hubert Peyou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le montant de l'allocation scolaire instituée par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, qui a été portée à 13 francs par trimestre de scolarité et par élève par l'article 62 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964), est inchangé depuis cette époque. Du fait de l'évolution au cours de ces seize dernières années du coût des travaux, du mobilier et du matériel scolaires, cette participation de l'Etat tend à devenir de plus en plus modeste et il en résulte pour les communes et pour les départements une charge de plus en plus lourde que les interventions de l'Etat dans les autres domaines de l'enseignement ne sauraient justifier. L'actualisation du montant de cette allocation paraît indispensable et il lui demande de lui faire savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler que les fonds scolaires départementaux ont constitué l'un des éléments ayant permis aux collectivités locales de financer la quote-part des dépenses d'enseignement qui leur incombe, en ce qui concerne notamment les constructions scolaires du premier degré et du premier cycle, l'entretien des bâtiments scolaires, les transports scolaires, à une époque où la poussée démographique de l'après-guerre et la prolongation de la scolarité obligatoire avaient considérablement accru ces dépenses. La situation présente est toute différente de celle qui avait conduit à l'institution de ces fonds ; en premier lieu, la diminution constatée des effectifs d'élèves, dont l'ampleur devrait s'accroître au cours des prochaines années, réduit très sensiblement les besoins d'investissements autres que ceux liés à la maintenance du patrimoine ; en second lieu, une aide croissante est apportée par l'Etat au financement d'actions que les fonds scolaires ont également vocation à subventionner : il s'agit, notamment, des crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation au titre des transports scolaires — en faveur des élèves de collèges — dont le volume a considérablement augmenté. Enfin, le programme de nationalisation des collèges — achevé en 1977 — s'est traduit au cours des dernières années par un transfert de charges sur l'Etat extrêmement important qui permet aux collectivités locales de redistribuer sur d'autres secteurs — éventuellement financés déjà sur « Fonds Barangé » — des moyens qu'elles affectaient précédemment au fonctionnement de ces établissements. Il n'est pas, dans ces conditions, envisagé de modifier la base de calcul qui sert à déterminer les ressources des fonds scolaires départementaux.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Conséquences pour les petites communes de l'obligation d'avoir recours à un architecte pour toute construction.

34879. — 10 juillet 1980. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le Premier ministre** les difficultés rencontrées par le maire d'une petite commune de la Haute-Vienne qui désire implanter un hangar métallique destiné à abriter le matériel municipal. En effet, en application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, il est fait obligation d'avoir recours à un architecte pour l'établissement du projet architectural déposé à l'appui de la demande de permis de construire. Or, il est évident que les communes de faible importance dont les ressources sont extrêmement limitées ont des difficultés pour acquiescer, en plus des frais d'acquisition du bâtiment, les honoraires d'un architecte. Il lui demande, en conséquence, si, à l'image de ce qui a été prévu pour les personnes physiques, un assouplissement de la procédure ne pourrait pas être envisagé dans certains cas, compte tenu du type de construction à édifier et de sa destination. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Les travaux soumis à permis de construire ont été définis par le législateur dans des conditions qui ont strictement limité les possibilités réglementaires d'exemption. L'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 impose le recours à un architecte ou un agréé en architecture pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire ; ce qui comprend le projet d'implantation d'un hangar métallique destiné à abriter le matériel d'une municipalité. L'article 4 de la loi crée une dérogation au recours obligatoire à l'architecte pour les constructions de faible importance, mais cela pour les seules personnes physiques qui déclarent vouloir édifier un bâtiment pour

elles-mêmes. Cela exclut les collectivités locales du champ d'application de cette dispense prévue par le législateur. Pour une collectivité locale, l'obligation légale peut être satisfaite par le service de cette collectivité dans le cas où il est dirigé soit par un architecte, soit par un agréé en architecture ou lorsqu'il comprend parmi ses membres soit un architecte, soit un agréé en architecture auquel peut être confiée la responsabilité de la conception du projet dont la collectivité est maître d'ouvrage. S'il peut être fait appel, le cas échéant, à un architecte ou agréé agent de la collectivité ou d'un établissement public intercommunal, il est loisible également de recourir à un architecte ou agréé privé: le coût de l'intervention de cet architecte ou agréé est évidemment lié à l'importance des prestations qu'il assure; il devrait être peu élevé s'agissant de l'implantation d'un hangar métallique.

LOGEMENT

Mise en place des conseils départementaux de l'architecture.

27104. — 25 juillet 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur les retards apportés à la mise en place des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement départementaux prévus par les dispositions de l'article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour faire en sorte que leur création intervienne aussi rapidement que possible.

Réponse. — La création des C.A.U.E. prévue par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 s'est poursuivie en tenant compte des conditions locales spécifiques, de la demande effective du milieu local. Dans le respect du décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des C.A.U.E., ceux-ci se sont constitués progressivement et sont aujourd'hui au nombre de 95; il est probable qu'à la fin de cette année, 98 C.A.U.E. seront créés. 65 d'entre eux sont opérationnels au sens où ils ont une équipe et un directeur, un budget et un programme d'action.

Expulsion des personnes âgées: procédure.

34412. — 3 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à ce que les mesures de transfert ou d'expulsion des personnes âgées de leur logement soient considérées comme très exceptionnelles, et justiciables d'un examen attentif, ainsi que d'une procédure rigoureusement définie et restrictive.

Réponse. — Il convient de rappeler que les personnes âgées ne sont pas dépourvues de dispositions protectrices au regard de mesures d'expulsion de locaux d'habitation. L'expulsion ne peut intervenir qu'en application d'une décision judiciaire devenue définitive (après expiration des délais d'appel). Dans ce cas, il est possible, en application des articles 1 et 2 de la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980 (articles L. 613-1 et 2 du code de la construction et de l'habitation) de solliciter du juge des référés des délais renouvelables excédant une année chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales, la durée de ces délais ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à trois ans. Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la situation respective du propriétaire et de l'occupant notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la situation de famille et les ressources. De plus, des délais de paiement, suspendant automatiquement les poursuites, peuvent être accordés par le juge en considération de la situation économique des intéressés, conformément à l'article 1244 du code civil. En outre, malgré l'expiration des délais, aucune mesure d'expulsion ne peut être exécutée entre le 1^{er} décembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante à moins que le relogement ne soit assuré dans des conditions suffisantes. Il est également rappelé que les locataires ou occupants de logements régis par la loi du 1^{er} septembre 1948 ou de logements appartenant ou gérés par des organismes d'H.L.M., qu'ils soient ou non conventionnés, bénéficient de plein droit du maintien dans les lieux. Les locataires de logements conventionnés autres que les H.L.M. bénéficient en fait d'un droit indirect au maintien dans les lieux, le bail de trois ans étant renouvelable à leur seule volonté pendant toute la durée de la convention. Dans l'ensemble de ces régimes locatifs, il existe en outre des conditions très protectrices à l'égard des occupants en cas d'exécution de travaux que ceux-ci entraînent ou non le départ provisoire des occupants. Par ailleurs, le Gouvernement a adopté un projet de loi tendant à clarifier les rapports entre propriétaires et locataires. Il pose en particulier comme principe un bail d'une durée minimale de trois ans assurant une nécessaire stabilité aux deux parties.

Personnes âgées, invalides ou handicapées : aide au logement.

34447. — 4 juin 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** s'il envisage d'étendre l'aide personnalisée au logement dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'habitat et de sa réhabilitation, afin de prendre en charge les travaux de transformation nécessaires aux exigences normales des personnes âgées, invalides ou handicapées.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) peut être accordée, pour leur résidence principale, aux personnes qui sont propriétaires d'un logement faisant l'objet d'une convention intervenant en vertu des articles L. 351-2 (2°, 3° ou 4°), L. 352-1 ou L. 431-6 du même code ou qui, étant propriétaire de leur logement, l'améliorent avec l'aide de l'un des prêts définis par les articles R. 331-63 et suivants. Peuvent donc bénéficier de l'A.P.L. les personnes âgées, invalides ou handicapées, locataires d'un logement ayant fait l'objet de travaux d'amélioration financés avec l'aide de l'un des prêts prévus dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 et dont le bail est conforme à la convention passée à cet effet entre leur propriétaire et l'Etat. Si ces personnes sont propriétaires de leur logement et qu'elles contractent un emprunt prévu aux articles R. 331-63 et suivants du code de la construction et de l'habitation en vue de faire effectuer des travaux d'amélioration, elles peuvent, de même, bénéficier de l'A.P.L. afin de les aider à rembourser leur emprunt.

INDUSTRIE

Rejets en mer : application de la loi.

32305. — 19 décembre 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 77-485 du 11 mai 1977 relative à l'exploration du plateau continental, devant fixer les modalités d'application des dispositions relatives aux rejets en mer. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 77-485 du 11 mai 1977 a fixé les conditions de rejet applicables aux activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental : a) les rejets qui résultent directement des opérations d'exploration (forages, notamment) doivent être exempts d'hydrocarbures; b) les rejets qui résultent directement des opérations d'exploitation (mise en production d'un gisement) ne peuvent avoir une teneur en hydrocarbures supérieure à 20 parties par million, ni avoir pour effet de déverser dans la mer un volume moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation. L'interdiction de tout rejet d'hydrocarbures pendant les travaux d'exploration est actuellement contrôlée par l'administration et il n'apparaît pas nécessaire de définir de nouvelles dispositions réglementaires dans ce domaine. En revanche, pour ce qui concerne les opérations d'exploitation dont, en tout état de cause, aucune n'est prévisible dans un proche avenir sur le plateau continental national, les techniques d'épuration, de contrôle des effluents et de suivi des états biologiques et écologiques du milieu marin sont actuellement en constante évolution. L'administration suit étroitement l'évolution de ces techniques de manière à être en mesure de promouvoir en temps utile une réglementation de nature à protéger le milieu marin avec le maximum d'efficacité. Il ne paraît donc pas souhaitable de fixer dès aujourd'hui par voie réglementaire, sur la base de connaissances technologiques actuelles, des normes et des prescriptions complémentaires qui risquent de s'avérer en-deçà des possibilités techniques le jour où un gisement pourra être mis en exploitation au large des côtes françaises.

Communes et encadrement du fuel.

33377. — 20 mars 1980. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences, pour les communes, de l'application de l'arrêté interministériel du 28 juin 1979 mettant en œuvre l'encadrement de la distribution du fuel domestique aux services publics. Non seulement, en effet, la circulaire du 12 juillet 1979 qui précise les modalités d'application aux collectivités locales de cet encadrement, admet elle-même que la nouvelle procédure dite « du fournisseur de référence » « rend pratiquement impossible le recours à une procédure concurrentielle » qui, jusqu'alors, permettait aux communes d'obtenir des rabais, mais encore la limitation, en 1980, à 90 p. 100 des approvisionnements de l'année de référence met en difficulté les communes qui ont tout récemment réalisé des bâtiments nouveaux, notamment pour leurs équipements scolaires et sportifs. Elle lui demande, d'une

part, sur quels faits il fonde le caractère « inévitable » des contraintes auxquelles sont ainsi soumises les communes — alors que les conditions climatiques ont jusqu'à présent permis, en général, des économies d'énergie — et, d'autre part, s'il n'envisage pas d'assouplir à bref délai ces dispositions, au moins dans le cas signalé de réalisations nouvelles. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

Réponse. — Les tensions qui affectent le marché pétrolier international depuis la fin de l'année 1978, ont amené le Gouvernement à soumettre à contrôle et à répartition le fuel-oil domestique vendu en France entre le 1^{er} juillet 1979 et le 30 juin 1980. Le dispositif a permis d'assurer à chaque consommateur un approvisionnement équitable en fuel-oil domestique en dépit de la défaillance d'un certain nombre de distributeurs alimentés par l'importation, et a rendu possible la reconstitution des stocks de réserve à un niveau satisfaisant. Les perspectives d'approvisionnement restant incertaines, le Gouvernement a décidé, par arrêté du 27 juin 1980, de reconduire un dispositif d'encadrement des consommations de fuel-oil domestique, à partir du 1^{er} juillet 1980. Comme pour la campagne précédente, le consommateur de fuel-oil domestique bénéficie pour ses usages de production, d'un droit d'approvisionnement trimestriel égal à 100 p. 100 des quantités reçues entre le 1^{er} juillet 1979 et le 30 juin 1980. Pour les autres usages, le taux d'encadrement a également été fixé à 100 p. 100, ce dernier taux pourra toutefois être réajusté en fonction des perspectives d'approvisionnement du pays. L'expérience acquise au cours du précédent encadrement a permis d'ouvrir très largement la possibilité de changement de fournisseur par une procédure formelle donnant toute garantie au consommateur. En effet, pendant les trois mois d'été (juillet, août, septembre), les consommateurs, comme les distributeurs, peuvent domicilier leurs droits d'approvisionnement auprès d'un fournisseur de leur choix, disposant de disponibilités suffisantes. Pour réaliser ce changement, le consommateur doit obtenir au préalable du nouveau fournisseur, un accord de prise en charge par lequel celui-ci s'engage à honorer ses droits d'approvisionnement jusqu'au 30 juin 1981. Une fois l'accord de prise en charge obtenu, le consommateur fait établir par son ancien fournisseur une attestation de consommation retraçant les livraisons reçues au cours de la période de référence ainsi que, le cas échéant, celles reçues depuis le 1^{er} juillet 1980. Il renonce alors à ses droits en signant une lettre de décharge. Les copies de l'accord de prise en charge et de l'attestation de consommation sont adressées, par le nouveau fournisseur, à la préfecture du département où le consommateur a sa résidence, dans les quinze jours de la signature de l'accord de prise en charge. Ainsi, la procédure d'encadrement des consommations de fuel-oil domestique garantit un approvisionnement équitable à tous les consommateurs de fuel-oil domestique et permet aux collectivités locales de recourir à nouveau à des procédures de mise en compétition des différents fournisseurs.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le Président du Sénat, qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 33580, posée le 1^{er} avril 1980 par **M. Anicet Le Pors**.

Carburants de synthèse : coût.

33980. — 29 avril 1980. — **M. Jacques Thyraud** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que, le 15 février 1969, son prédécesseur répondait par la voie du *Journal officiel* à une question écrite de **M. Tricon**, député des Hauts-de-Seine, sur l'intérêt des carburants de synthèse tirés de la houille. Il indiquait à ce parlementaire, déjà inquiet de la fragilité du ravitaillement de l'Europe en pétrole du Moyen-Orient, que les procédés de fabrication de ces carburants étaient bien connus mais qu'ils étaient sans intérêt eu égard au prix du pétrole. Compte tenu de la parfaite connaissance que le ministère de l'industrie paraissait avoir du problème, il y a onze ans, il souhaite être informé des perspectives actuelles des carburants de synthèse dans notre pays. Il apprécierait qu'une comparaison chiffrée soit établie entre le prix actuel de l'essence et le prix de revient du carburant synthétique Sud-Africain, le Sasol, qui était déjà commercialisé en 1969.

Réponse. — La production de carburants synthétiques est à nouveau aujourd'hui une question d'actualité. Si, dans les années trente puis pendant la guerre, l'Allemagne a eu recours à des procédés de synthèse d'essence tirée du charbon et si, après la Seconde Guerre mondiale, la synthèse de carburants tirés du gaz naturel a suscité un intérêt considérable aux Etats-Unis, l'avènement et le développement du pétrole bon marché à partir des années cinquante ont conduit à l'abandon de ces filières lourdes et coûteuses. Seule, l'Afrique du Sud, qui en raison de conditions géologiques très favorables, dispose de ressources charbonnières très bon marché, a maintenu une production d'hydrocarbures synthétiques qu'elle a décidé de développer très fortement à la suite de la crise pétrolière. Les procédés retenus dérivent des techniques mises au point dans les années trente et quarante. Le prix de revient du carburant synthé-

que ainsi obtenu est de 2 500 francs/tonne avec un coût d'accès au charbon d'environ 150 francs/tonne. Malgré ce coût très favorable par rapport à la France, le prix du carburant synthétique est supérieur d'environ 60 p. 100 au prix de revient des carburants issus du raffinage du pétrole, du fait notamment de la nécessité d'investissements très importants ; à titre indicatif on peut souligner que pour une unité d'un million de tonnes par an, les investissements s'élèvent à environ 15 milliards de francs 1980 (la consommation française de carburants essence et super a été de l'ordre de 18 millions de tonnes en 1979). Une production de carburants synthétiques aujourd'hui dans notre pays, pauvre en ressources charbonnières bon marché, ne serait pas justifiée du point de vue économique. Néanmoins de nombreuses études sont en cours sur les perspectives offertes de gazéification du charbon ou l'obtention de méthanol tiré de la biomasse et les progrès technologiques qui en sont attendus devraient permettre une réduction des coûts d'obtention des carburants synthétiques ; elles pourraient ainsi conduire à une nouvelle évaluation de leur intérêt au plan économique.

Approvisionnement en fuel des collectivités locales.

34062. — 6 mai 1980. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés qui ont résulté des dispositions relatives à l'approvisionnement des collectivités locales en fuel domestique au cours de l'hiver 1979-1980, en particulier dans les bâtiments prioritaires (écoles, crèches, P. M. I., etc.). L'obligation qui a été faite aux communes de s'approvisionner chez leur fournisseur de référence (fournisseur de l'année 1978), a entraîné, pour un certain nombre d'entre elles, des difficultés importantes ainsi que des délais de livraison souvent injustifiés, le fournisseur étant assuré, de par les dispositions réglementaires en vigueur, de conserver sa clientèle, quelles que soit la qualité de son service. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de fait qui crée un quasi-monopole préjudiciable à l'intérêt des collectivités locales, et, en particulier, si, et dans quel délai, il entend mettre en place un système permettant de rétablir une juste concurrence entre fournisseurs.

Réponse. — Les tensions et les incertitudes pesant sur l'approvisionnement pétrolier français ont amené le Gouvernement à soumettre à contrôle et à répartition le fuel-oil domestique vendu en France à partir du 1^{er} juillet 1979. Le dispositif mis en place jusqu'au 30 juin 1980 reconnaissait à chaque consommateur une garantie d'approvisionnement auprès de son fournisseur de référence. Des droits trimestriels, voire mensuels pour les consommateurs de plus de 750 mètres cubes auprès d'un fournisseur, étaient calculés à partir des livraisons reçues entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978 en fonction de coefficients fixés par arrêté, compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 p. 100. Si cette réglementation donnait au consommateur un droit d'approvisionnement chez son ou ses fournisseurs de l'année de référence, elle n'excluait pas, dans son principe, la possibilité de changer de fournisseur lors de la signature de marchés nouveaux. En effet, il peut exister des négociants en fuel-oil domestique qui disposent de disponibilités en raison d'une diminution des enlèvements de la clientèle qui est référencée chez eux, par exemple à cause de la disparition de certains clients ou de leur passage vers d'autres sources d'énergie. Ainsi, grâce à cette procédure, les collectivités locales ont eu au cours de la campagne de chauffe 1979-1980 la garantie d'un approvisionnement régulier, malgré les tensions qui ont affecté le marché du fuel-oil domestique. En dépit d'une accalmie relative constatée depuis quelques mois, les perspectives d'approvisionnement pétrolier du pays doivent tenir compte d'une situation internationale qui demeure marquée par l'incertitude. Le Gouvernement a donc décidé au cours du conseil des ministres du 25 juin 1980 de reconduire le dispositif d'encadrement des consommations de fuel-oil domestique à partir du 1^{er} juillet 1980 de façon à être en mesure de faire face à toute aggravation inopinée de la situation. L'arrêté interministériel du 27 juin 1980 reprend l'essentiel des dispositions en vigueur mais, tenant compte de l'expérience acquise précédemment il introduit deux innovations : d'une part des disponibilités accrues chez les distributeurs (plus 2 p. 100 sur les coefficients applicables aux consommateurs) ; d'autre part, la possibilité de changer de fournisseur entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1980. Cette dernière possibilité permet donc dès maintenant aux acheteurs publics de faire jouer plus systématiquement la concurrence pour leur approvisionnement en fuel-oil domestique et de recourir plus aisément à la procédure de l'appel d'offres.

Banques de données scientifiques : développement européen.

34390. — 29 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer dans un délai aussi rapproché que possible afin que, après la mise en service du

système Euronet-Diane qui donne aux pays membres le moyen technique du progrès de l'indépendance en matière d'information scientifique et technique, et devant la concurrence accrue des Etats-Unis concernant les banques de données et le retard pris par la France dans ce domaine, on aboutisse à une véritable coopération européenne dans ce secteur clé permettant de garantir l'avenir d'un grand nombre d'entreprises grandes, petites ou moyennes ainsi qu'un très grand nombre de professions concernées par cette technique dans les neuf pays membres de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la mise en service du système Euronet-Diane constitue une étape importante dans le développement de l'infrastructure de réseaux susceptible d'assurer la diffusion de l'information scientifique et technique aux divers utilisateurs (centre de recherches, mais aussi aux entreprises grandes, petites et moyennes). Le développement de « serveurs » français de bases de données scientifiques et techniques sur Euronet-Diane est de la responsabilité de la mission interministérielle de la documentation et de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.) qui dépend du secrétariat d'Etat à la recherche. Les services du ministère de l'Industrie suivent les travaux développés dans le cadre du comité de l'information et de la documentation scientifique et technique (C.I.D.S.T.), comité européen qui prépare en particulier l'élaboration d'un 3^e plan d'actions en matière d'information scientifique et technique sur le plan européen. Sur le plan national, le ministère de l'Industrie encourage le développement, d'une part, par les industriels concernés d'un logiciel documentaire incluant de nouvelles fonctions telles que le traitement des textes en langage intégral et, d'autre part, par des entrepreneurs nationaux de banques de données à caractère économique dont l'existence et l'accessibilité constituent également une nécessité pour les entreprises françaises.

E. D. F. : grèves.

34717. — 26 juin 1980. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur sa question écrite n° 25092 du 20 décembre 1977 par laquelle il lui faisait part des nombreuses protestations émanant tant des chefs d'entreprise que des particuliers à la suite des coupures répétées de courant entraînées par les grèves d'Electricité de France. Il demande, devant le risque de voir se répéter une telle situation, et eu égard aux conséquences tant économiques que sociales que comporte cette utilisation quelque peu abusive du droit de grève, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer un service minimal dans cette entreprise nationalisée en cas de conflit social, lequel permettrait, en particulier, d'alimenter non seulement les services hospitaliers comme c'est le cas à l'heure actuelle, mais également l'ensemble des entreprises ainsi que les résidences pour personnes âgées.

Réponse. — Le ministère est bien conscient des difficultés causées aux entreprises par les perturbations dans l'alimentation en électricité consécutives aux arrêts de travail du personnel des industries électriques. Mais il doit concilier le principe du droit de grève, reconnu par la Constitution aux agents des services publics comme aux travailleurs du secteur privé, avec le souci de garantir en toutes circonstances la satisfaction des besoins essentiels de la nation. C'est le souci qui l'a conduit jusqu'à présent à établir un ordre de priorité dans la desserte des usagers du service public de l'électricité, et à prévoir un service minimal qui concerne en premier lieu la protection de la santé et de la sécurité de nos concitoyens. Dans le cadre de ce service minimal, n'a été prévue que l'alimentation des seules installations industrielles qui ne sauraient souffrir, sans subir de dommages irréversibles aux équipements, d'interruption dans leur fonctionnement. Le Gouvernement entend que ce service minimal soit assuré en toutes circonstances, et considère comme totalement inadmissibles les manquements — jusqu'à présent exceptionnels — qui ont été observés à cet égard le 12 juin dernier. Ainsi que l'a rappelé le Premier ministre, des sanctions ont été prises à l'égard des agents qui ont mis en échec à cette occasion l'exécution de ce service minimal. En ce qui concerne, par ailleurs, la question de la réparation des dommages subis par les entreprises lors de toute coupure d'électricité quelle qu'en soit l'origine, c'est naturellement aux juridictions compétentes saisies par l'abonné qui s'estime lésé d'apprécier, le cas échéant, la responsabilité éventuelle d'Electricité de France et l'étendue des dommages, ainsi que l'a récemment rappelé le Président de la République, le droit de grève est en France un droit qu'il ne saurait être question de remettre en cause, mais dont l'exercice pose, comme d'ailleurs l'exercice de tous les droits, des problèmes de responsabilité et de solidarité. L'opinion a clairement manifesté qu'elle était attachée à ces sentiments de responsabilité et de solidarité, dont la traduction normale devrait être d'éviter que les conflits sociaux ne fassent pression sur ceux qui n'y sont pas partie. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux pro-

blèmes évoqués. Il souhaite très vivement que l'attitude des agents d'E. D. F., dont la majorité s'est montrée jusqu'ici attachée à la bonne exécution du service public, traduise un ressaisissement et ne rende pas inévitable la prise des mesures qu'imposeraient des abus répétés.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Prise en charge des soins hospitaliers : décret d'application.

32492. — 8 janvier 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 relative à la tarification hospitalière et à la prise en charge des soins, lequel doit fixer les conditions d'application aux établissements privés à but lucratif ou à but non lucratif mais non conventionnés, de la possibilité de prise en charge des soins, éventuellement sous forme forfaitaire, de la suppression ou de la réduction de la participation de l'assuré aux frais avec « caisse-pivot ».

Réponse. — Le problème évoqué est particulièrement délicat car les solutions qui doivent lui être apportées sont d'autant plus importantes qu'elles comportent non seulement un aspect social et médical, mais également des incidences financières non négligeables. Les études sur ce point se poursuivent activement. Mais en attendant la parution du décret prévu, la caisse nationale d'assurance maladie a été invitée, pour les centres et unités de long séjour privés à but lucratif ou à but non lucratif ne participant pas au service public hospitalier dont la création a été acceptée, à demander aux caisses régionales compétentes de passer, à titre dérogatoire, une convention particulière. Cette convention devra distinguer les frais d'hébergement des frais de soins (seuls à être pris en charge) sur une base analogue à celle prévue pour les établissements publics mais ne pouvant, en tout état de cause, excéder les forfaits retenus pour ces derniers établissements.

Trésorerie des bureaux d'aide sociale.

33220. — 6 mars 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à un raccourcissement des délais dans l'examen des dossiers d'admission au bénéfice de l'aide ménagère et de leur règlement afin d'éviter aux bureaux d'aide sociale des difficultés de trésorerie.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a appelé, à plusieurs reprises, l'attention des préfets sur la nécessité, d'une part, de raccourcir les délais d'examen des dossiers d'admission au bénéfice de l'aide ménagère et, d'autre part, de procéder à un remboursement rapide des heures d'aide ménagère dispensées. Les caisses de retraite ont fait de même vis-à-vis de leurs organismes locaux. De plus, le ministre de la santé et de la sécurité sociale vient de recommander aux préfets de suggérer aux organismes d'aide ménagère de leur adresser des bordereaux mensuels de paiement et non des bordereaux trimestriels comme certains le font encore. Ces différentes mesures sont de nature à atténuer de façon sensible les difficultés de trésorerie des bureaux d'aide sociale.

Prise en charge de la prestation d'aide ménagère : simplification de l'imprimé.

33897. — 22 avril 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** à propos d'un imprimé « A. R. R. C. O. - C. N. A. V. T. S. », intitulé de demande d'intervention sociale concernant la prise en charge de la prestation d'aide ménagère. Il lui signale que le questionnaire, contrairement aux précédents, alourdit inutilement la charge des personnes ayant à y répondre. En effet, un certain nombre d'informations demandées n'offrent aucun intérêt eu égard au service sollicité. De plus, le document a été élaboré sans concertation avec les organismes intéressés. Il comporte notamment des dispositions abandonnées par l'aide sociale elle-même. Les nouvelles modalités aboutissent en réalité à supprimer à terme et, dans l'immédiat, à réduire très sensiblement la participation des caisses de retraite complémentaire aux frais de gestion, des associations et services d'aide ménagère. Aussi, il lui demande : 1° que soient rapidement édités de nouveaux formulaires comprenant les seules questions nécessaires, ce qui est, au demeurant, conforme aux déclarations officielles faisant état de la nécessaire simplification des formalités administratives ; 2° que soient abandonnées les dispositions « envisagées » tendant à diminuer la participation des caisses de retraite aux frais de gestion des services d'aide ménagère, ce qui serait conforme aux intérêts des bénéficiaires.

Réponse. — Les conditions d'accès à l'aide ménagère ne sont pas totalement identiques selon que celle-ci est accordée au titre de l'aide sociale ou par les organismes de sécurité sociale. C'est pourquoi des expériences d'harmonisation ont été envisagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et organismes employeurs d'aides ménagères qui sont, de ce fait, amenés à se concerter dans chaque département, ce qui permet de mieux appréhender les problèmes locaux spécifiques. L'un des éléments actuels de disparité est la variété des questionnaires qui sont élaborés par les différents financeurs. Un effort particulier a été fait pour qu'un imprimé commun soit élaboré entre la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et l'A.R.R.C.O. et l'honorable parlementaire a regretté l'apparente complexité de ce questionnaire. Il lui est précisé que la commission mixte C.N.A.V.T.S.-A.R.R.C.O. a décidé, au cours de sa réunion du 8 mai 1980, de proposer aux fédérations nationales d'aide ménagère un nouveau modèle d'imprimé. Par ailleurs, les modalités de participation des caisses de retraite complémentaire à la prestation d'aide ménagère relèvent exclusivement de ces organismes. Il n'appartient pas au Gouvernement de remettre en cause les décisions qui ont été prises au conseil d'administration.

Personnels sociaux : « passerelles entre les formations et les carrières ».

34194. — 14 mai 1980. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aménager des passerelles entre les différentes formations et les différentes carrières de personnels sociaux prévoyant notamment certains enseignements communs par exemple sanctionnés par des unités de valeur capitalisables.

Réponse. — En raison des évolutions rapides constatées dans le secteur médico-social, il apparaît nécessaire de prévoir des possibilités de passerelles entre les différentes professions sociales, afin de permettre d'éventuelles reconversions à l'intérieur de ce secteur. C'est dans cette perspective que le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation créé en 1979 et le nouveau diplôme d'Etat d'assistant de service social qui a fait l'objet du décret du 6 mai 1980, comportent certaines unités de formation compatibles qui permettront à leurs titulaires de bénéficier de réductions de scolarité s'ils souhaitent procéder à la préparation d'un autre diplôme professionnel de travailleur social.

Etablissements privés d'hospitalisation : carence en personnel.

34199. — 14 mai 1980. — M. André Rabineau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le déficit relativement important en personnel infirmier spécialisé, en personnel d'encadrement, en puéricultrices, et, dans une moindre mesure, en infirmiers dans les établissements d'hospitalisation privés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les efforts poursuivis en matière de personnel infirmier, que ce soit sous l'angle de la capacité de formation des écoles agréées ou sous celui de l'amélioration des conditions d'exercice, ont contribué à résorber, de façon considérable, le déficit dont il fait état; cette évolution se poursuivra pendant plusieurs années, en raison du caractère très progressif de la réduction des flux de formation, dont le principe vient d'être adopté. Il est par ailleurs souligné que les établissements privés fixent librement leurs effectifs dans le cadre des prix de journée qui leur sont accordés par la sécurité sociale. De plus, le classement des cliniques, établi en fonction du service rendu, notamment en ce qui concerne le personnel médical et paramédical, permet de constater un encadrement satisfaisant puisque 70 p. 100 des établissements sont classés en catégorie A et B. Il convient, enfin, de noter qu'il sera tenu compte dès 1981 de ce classement dans les tarifs fixés par la sécurité sociale, ce qui devrait favoriser l'augmentation du personnel d'encadrement.

Educateurs spécialisés : formation permanente.

34212. — 14 mai 1980. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une meilleure adéquation de la formation des éducateurs et moniteurs spécialisés à la fonction qu'ils occupent en facilitant notamment la formation permanente.

Réponse. — La formation professionnelle permanente des moniteurs éducateurs et des éducateurs spécialisés s'inscrit dans le cadre général des actions de formation continue menées en direction des

travailleurs sociaux par le ministère de la santé et de la sécurité sociale. Ces actions entreprises soit au niveau régional, soit au niveau national s'articulent avec celles relevant des fonds d'assurance formation du secteur social où sont représentés les employeurs et les salariés. Les actions menées au niveau national par le ministère de la santé et de la sécurité sociale sont orientées vers trois objectifs principaux : 1° mise en place d'actions d'adaptation à des fonctions spécialisées de travail social. C'est ainsi que les éducateurs spécialisés peuvent avoir accès après formation à des fonctions de délégués à la tutelle aux prestations sociales ou de personnels techniques des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial; 2° développement du perfectionnement compte tenu notamment de l'évolution de nouvelles techniques d'intervention sociale; 3° mise en œuvre d'un ensemble de formations supérieures. Il s'agit en ce qui concerne ce dernier point d'une part des formations de cadres d'établissements sociaux et socio-éducatifs et d'autre part de formations professionnelles ayant pour finalité de permettre aux personnes exerçant des responsabilités de cadre ou de formateur d'étendre leurs connaissances et d'acquérir les outils nécessaires à leurs activités. Les éducateurs spécialisés ont dans ces domaines la possibilité, soit de suivre à l'école nationale de la santé publique à Rennes la formation de directeur d'établissement pour mineurs inadaptés ou la formation de directeur de centre d'aide par le travail, soit de préparer le diplôme supérieur en travail social créé par arrêté du 14 novembre 1978, soit d'entreprendre des études universitaires en vue de l'obtention de maîtrises en travail social mises en place par les services de formation permanente de certaines universités, maîtrises qui sont conventionnées par le ministère de la santé et de la sécurité sociale dans le cadre de la formation professionnelle continue. Il est précisé que les crédits consacrés à la formation permanente des travailleurs sociaux représentent une somme de 16 300 000 francs pour l'année 1980.

Analgsiques : remboursement.

34360. — 29 mai 1980. — M. Michel Maurice-Bokanowski expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans plusieurs pays de la Communauté européenne, les analgsiques peuvent être obtenus sans prescription médicale et ne sont, en général, pas remboursables aux assurés sociaux. C'était également le cas en France mais, depuis quelques années, par une simple modification d'excipients, plusieurs laboratoires ont obtenu le remboursement par la sécurité sociale de produits dont le procédé actif est l'aspirine. Leur vente ayant rapidement dépassé celle de leurs similaires non remboursables, il est demandé à M. le ministre, qui exprime le vœu de réduire les dépenses du secteur pharmacie, s'il ne considère pas judicieux de reviser le présent état de chose pour en revenir au *statu quo ante*.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que c'est bien dès l'origine des régimes d'assurance maladie que des produits tels que l'aspirine ont figuré parmi les produits remboursables. A l'heure actuelle, les ventes se répartissent dans cette classe de médicaments de façon sensiblement égale entre les produits remboursables et les produits non remboursables, ce qui répond aux conditions différentes de consommation : automédication ou prescription. Dans le cas où ces conditions de consommation évolueraient, la mesure proposée par l'honorable parlementaire pourrait être envisagée.

Service de santé scolaire.

34868. — 10 juillet 1980. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que le service de santé scolaire soit renforcé dans ses effectifs et s'attache particulièrement à l'information des adolescents sur tous les problèmes inhérents à cette période de développement physique, intellectuel et mental où l'on est, tout à la fois, réceptif et vulnérable.

Réponse. — L'amélioration progressive du niveau de vie et de l'état de santé des enfants, une meilleure couverture vaccinale entraînant une régression des maladies endémiques, notamment de la tuberculose, la généralisation des divers régimes de protection sociale, facilitant l'accès du plus grand nombre au système de soins, mais aussi les inconvénients et nuisances provoqués par les conditions de la vie moderne, ont fait que, depuis la création du service de santé scolaire, au lendemain de la dernière guerre mondiale, les besoins sanitaires et sociaux de la population d'âge scolaire se sont considérablement modifiés. L'abandon de certaines tâches par le personnel de santé scolaire, tels les examens systématiques annuels, remplacés par des bilans de santé effectués à

trois moments-clés du développement de l'enfant, et par des examens à la demande en cas de nécessité, entraîne pour le service de santé scolaire une orientation nouvelle en matière de prévention, mettant l'éducation sur l'éducation pour la santé ainsi que sur l'hygiène du milieu et les conditions du travail et d'alimentation des enfants et des adolescents, tout en poursuivant la mise en place d'actions sélectives pour les groupes d'enfants connaissant des problèmes spécifiques. L'éducation pour la santé à laquelle participe le personnel médical et social de santé scolaire a pour but d'apprendre à l'enfant et à l'adolescent à ne pas nuire à leur santé, mais à la préserver. Elle leur permet de comprendre les données de leur équilibre et de leur épanouissement personnel, et donc de mieux vivre. L'éducation sanitaire doit permettre aux jeunes, non seulement d'avoir recours à bon escient au médecin, à l'infirmière, à l'assistante sociale, mais surtout de prendre en charge leur santé et de devenir plus libres et plus responsables. Les médecins, infirmières et assistantes sociales bénéficient d'actions de formation continue sur les problèmes des jeunes qui se posent souvent avec acuité dans les établissements d'enseignement secondaire, de façon à pouvoir y apporter une solution, soit à l'occasion d'entretiens individuels, soit au cours de réunions de groupe. La réorganisation de la santé scolaire en vue du développement des orientations nouvelles qui viennent d'être définies entraînera une redéfinition des moyens en personnel dont dispose le service de santé scolaire, et la recherche de meilleures liaisons avec les personnes et les services qui s'occupent de la santé et du développement des enfants et des adolescents.

TRANSPORTS

*S. D. A. U. de la région parisienne :
nombre de ponts prévus pour les Yvelines.*

34699. — 25 juin 1980. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer le nombre de ponts sur la Seine dans la traversée du département des Yvelines qu'entraîneraient les réalisations des projets prévus au S. D. A. U. (schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme) de la région parisienne et les propositions actuellement faites par les services compétents. Il serait heureux de connaître les priorités établies par son administration.

Réponse. — Dans le département des Yvelines, le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) prévoit la réalisation de huit ouvrages de franchissement de la Seine. Quatre d'entre eux relèvent de la compétence du ministère des transports : ce sont les deux ponts inclus dans le projet d'autoroute La Défense—Orgeval (A 14), le pont inclus dans le projet de liaison A 88, ainsi que celui prévu dans le cadre de la réalisation de la rocade de Limay. Deux autres sont du ressort du département des Yvelines : il s'agit des deux ponts des Mureaux et de Triel-sur-Seine. Quant à la maîtrise d'ouvrage des franchissements intégrés dans les projets d'infrastructure dénommés F 13 et C 13 au S. D. A. U., elle n'est pas encore arrêtée.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Garde d'enfants : bénéfice des allocations de chômage.

31569. — 16 octobre 1979. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser si une personne habilitée à recevoir de la direction de l'action sanitaire et sociale de son département des enfants abandonnés au nombre de trois peut profiter des dispositions prises par le Gouvernement en faveur des chômeurs partiels quand, pour diverses raisons qu'elle ignore, le nombre des enfants qu'elle se voit confier est réduit à une unité. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage partiel, les assistantes maternelles doivent avoir la qualité de travailleur salarié et être employées dans le secteur privé. C'est ainsi qu'une assistance maternelle qui travaille de façon indépendante et qui subit une réduction d'activité en raison du retrait d'un enfant par les parents ou la direction de l'action sanitaire et sociale ne peut pas bénéficier des allocations de chômage partiel.

*Comités d'entreprise dans les professions agricoles :
assistance d'un expert-comptable.*

32360. — 22 décembre 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'absence, dans le code du travail, de l'assistance d'un expert-comptable auprès des comités d'entreprise des sociétés dans les professions agri-

coles. Les membres de ces comités, quelle que soit leur valeur, ne peuvent remplir convenablement leur fonction en l'absence d'experts-comptables ; des documents tels que bilans, comptes « pertes et profits », comptes d'exploitation générale, sont des pièces essentielles que seuls, bien souvent, les experts-comptables sont capables d'expliquer. Il lui demande en conséquence quelles mesures législatives tendant à modifier le code du travail il compte bien vouloir prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la législation actuelle (art. L. 432-4 alinéa d du code du travail) ouvre la possibilité au comité d'entreprise des entreprises agricoles revêtant la forme de société anonyme de se faire assister d'un expert-comptable. S'agissant des entreprises dotées d'un autre statut juridique, une telle assistance du comité d'entreprise par un expert-comptable peut résulter d'accords collectifs ou d'usages conformément aux dispositions de l'article L. 434-8 du code du travail. C'est ainsi que l'article 10 de la convention collective sur la sécurité de l'emploi dans la coopération agricole prévoit que les comités d'entreprise régulièrement constitués dans le cadre des règles légales actuellement en vigueur pourront, lorsqu'une entreprise licencie au moins un dixième de son personnel permanent, désigner un expert-comptable qui aura accès au compte des profits et pertes, au bilan annuel, au rapport des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux autres documents qui seraient soumis à l'assemblée générale.

Situation d'une fabrique de jouets à Clichy.

34039. — 30 avril 1980. — **M. Guy Schmauss** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les licenciements successifs intervenus dans une fabrique de jouets située 73, rue Henri-Barbusse, à Clichy (92110). (Il s'agit de la Société Rollet.) Déjà en 1979, sur un effectif total de soixante salariés, douze licenciements avaient été prononcés. Actuellement, une autre procédure concernant dix-huit licenciements est engagée avec l'assentiment aussi prompt qu'injustifié de l'inspection du travail. En effet, ces suppressions d'emplois se produisent à un moment où de nouvelles fabrications sont relancées. Il lui signale en particulier le licenciement d'une déléguée suppléante du personnel, représentant syndicale au comité d'entreprise, dont la conscience professionnelle est reconnue unanimement. N'est-on pas en présence d'une double opération tendant, d'une part, à éliminer les élus que se sont donnés les travailleurs pour se défendre. Aussi, il lui demande de procéder au réexamen de ces dossiers en vue de la réintégration du personnel licencié et de leur délégué.

Réponse. — La société Rollet, à Clichy, qui fabrique des jouets d'intérieur et des jouets de plein air, connaît certaines difficultés financières. La direction en impute la responsabilité à la brusque retombée de la demande de certains articles, à la concurrence des pays étrangers qui ont amené la constitution d'un stock important de produits invendus et une diminution du chiffre d'affaires de la société. Ces difficultés ont contraint l'entreprise à ne plus remplacer les salariés démissionnaires et à procéder à vingt-deux licenciements au cours des années 1978 et 1979. Le 28 février 1980, une nouvelle demande d'autorisation de licenciement concernant douze personnes, dont deux protégées, était formulée. Le 12 mars, l'inspecteur du travail autorisait le licenciement de neuf salariés dont un protégé et refusait celui de trois salariés dont un protégé. Simultanément, sept contrats à durée déterminée n'étaient pas renouvelés. Afin de pouvoir réaliser certaines commandes, l'employeur a conclu six contrats à durée déterminée de deux mois (juin et juillet) en faisant appel par priorité aux salariés qui avaient fait l'objet du dernier licenciement, y compris la salariée anciennement protégée qui a accepté. Les services locaux du travail suivent avec la plus grande attention la situation des salariés de l'entreprise Rollet, et mettent en œuvre tous les moyens utiles pour faciliter leur reclassement.

Situation des arboriculteurs.

34123. — 9 mai 1980. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** d'une part sur les conditions économiques catastrophiques que connaissent les arboriculteurs suite aux incidences climatiques et à la situation désastreuse du marché. D'autre part, ces arboriculteurs rencontrent d'énormes difficultés pour introduire des saisonniers étrangers indispensables pour la durée des travaux intensifs que sont la taille, l'éclaircissage et la cueillette. Le recrutement des travailleurs locaux saisonniers est insuffisant ; la seule présence des travailleurs permanents ne permet pas l'exécution de ces travaux intensifs et la présence d'un noyau suffisant d'ouvriers expérimentés est nécessaire à l'emploi satisfaisant des occasionnels locaux. Le moindre retard étant catastrophique, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager

l'assouplissement de la législation relative à l'introduction des saisonniers étrangers en France. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Dans le souci de protéger la main-d'œuvre nationale, le Gouvernement a décidé en 1974 de réduire le flux de travailleurs étrangers en appliquant de façon plus attentive les dispositions juridiques en vigueur. Pour tenir compte des difficultés des exploitants agricoles, il a été décidé de permettre l'introduction de travailleurs saisonniers étrangers dans la mesure où il était avéré que des demandeurs d'emploi français ou étrangers en situation régulière n'étaient pas susceptibles d'occuper les emplois offerts. Il n'est donc pas possible d'envisager de dispositions plus souples et le ministère du travail et de la participation en liaison avec le ministère de l'agriculture se préoccupe de rechercher les moyens de remplacer progressivement la main-d'œuvre saisonnière étrangère actuellement indispensable par des demandeurs d'emploi.

UNIVERSITES

Titularisation d'un maître-assistant de l'université de Lille-III.

34736. — 27 juin 1980. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation d'un maître-assistant de l'université de Lille III. Ancien élève de l'école normale supérieure (rue d'Ulm), il enseigne depuis 1966 et a été chargé d'enseignement de 1969 à 1979. Il a soutenu sa thèse dans les délais pour être titularisé (9 octobre 1979), l'a obtenue avec la mention « très honorable ». Pendant cinq ans, il a été directeur d'U.E.R. (1970-1975). La commission de spécialistes de l'université s'est prononcée à l'unanimité pour sa titularisation. Le comité consultatif des universités à Paris l'a refusée sans tenir compte ni de ses compétences scientifiques, ni de ses qualités pédagogiques (membre du jury du C.A.P.E.S. d'allemand de 1972 à 1975), ni de son dévouement au service public. Cette mesure a suscité un vif émoi dans le milieu universitaire. Au lieu d'être titularisé dans l'emploi qu'il occupait avec compétence, il a été rétrogradé au grade de maître-assistant depuis le 1^{er} février 1980, ce qui a entraîné la perte de son emploi de professeur à l'université de Lille III. Elle lui demande donc, par souci d'équité et pour assurer à Lille III un bon fonctionnement, d'une part de le titulariser, avec le grade de professeur, d'autre part de créer un emploi de professeur à Lille III.

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 46-425 du 14 mars 1946, le maître-assistant concerné a été nommé en qualité de chargé d'enseignement et aurait dû cesser de l'être dès le 1^{er} juin 1979. Toutefois, sa thèse étant à cette date sur le point d'être soutenue, il a, à titre exceptionnel, été maintenu en fonctions en cette qualité jusqu'au 31 janvier 1980, de façon à lui permettre de bénéficier des dispositions de l'article 39 du décret n° 79-683 du 9 août 1979 relatives à la nomination de certains chargés d'enseignement en qualité de professeur des universités. Ces dispositions subordonnent cette nomination à un avis favorable du groupe de sections compétent du comité consultatif des universités. Réunie en janvier 1980, cette instance a émis un avis défavorable; il n'a donc été possible ni de nommer l'intéressé en qualité de professeur, ni de le maintenir plus longtemps en qualité de chargé d'enseignement. Il a en conséquence et conformément à la réglementation en la matière été replacé dans sa situation antérieure de maître-assistant. En sa qualité de docteur d'Etat, il remplit toutefois les conditions pour postuler un emploi de professeur dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en posant sa candidature aux emplois mis au concours.

Errata.

Au Journal officiel du 17 septembre 1980,
Débats parlementaires, Sénat.

Page 3691, 1^{re} colonne, 16^e ligne de la réponse à la question écrite n° 34995 de M. Maurice Janetti à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

Au lieu de : « ... d'environ 180, dont 60 emplois à Toulon... » ;
Lire : « ... d'environ 180 emplois, dont 60 à Toulon... ».

Au Journal officiel du 24 septembre 1980,
Débats parlementaires, Sénat.

Page 3705, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la question écrite de M. Michel Crucis à M. le ministre de l'intérieur.

Au lieu de : « 35015. — 1^{er} août 1980. — M. Michel Crucis... » ;
Lire : « 35010. — 1^{er} août 1980. — M. Michel Crucis... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	} Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
Assemblée nationale :					
03	Débats	72	282	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
07	Documents	260	558		
Sénat :					
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 1 F.